



LES TRIBUNAUX DE CRIMES DE GUERRE:

GUIDE PRATIQUE À L'INTENTION DES JOURNALISTES

LES TRIBUNAUX DE CRIMES DE GUERRE :

GUIDE PRATIQUE À L'INTENTION DES JOURNALISTES

Ce livre est dédié aux dizaines de journalistes en zones de guerre qui ont perdu la vie dans des conflits récents alors qu'ils couvraient les conséquences humaines des guerres.

L'Institute for War & Peace Reporting est une organisation de promotion de la paix et de la démocratie à l'aide de médias libres et objectifs. Parmi ses activités, on compte des reportages, des formations et le renforcement des capacités institutionnelles des médias locaux dans des zones de conflits et de crises.

L'IWPR est un réseau international d'organisations non lucratives. Ce livre est un projet de l'IWPR-Afrique.

IWPR Afrique, 1st floor, 5 Wellington Road, Parktown, 2193, Johannesburg, Afrique du Sud

IWPR Europe, 48 Gray's Inn Road, Londres WC1X 8LT, Royaume-Uni

IWPR U.S.A., 1325 G Street, NW, Suite 500, Washington DC 20005, États-Unis

www.iwpr.net

Rédigé par Janet Anderson & Stacy Sullivan, avec des contributions et des apports d'Anthony Borden, Vera Frankl et John McLeod.

Traduit de l'anglais au français par Emmanuelle Rivière <http://er.rezo.net>

Photographies : Marcus Bleasdale et des collaborateurs de l'IWPR

Mise en page : Lylaani Dixon

Couverture : Srdan Pajic

Coordination du projet : Jon Campbell et Duncan Furey

2006 © Institute for War & Peace Reporting

ISBN : 978-1-902811-14-7

L'IWPR souhaite remercier le Programme pour la sécurité humaine du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur canadien, pour son soutien à la publication de ce guide pratique, créé dans le cadre du projet de l'IWPR nommé *Global Justice Reporting*. Le but de ce projet est de renforcer le journalisme local traitant des mécanismes judiciaires internationaux dans les pays ayant connu des conflits récents, en organisant des activités de journalisme, des formations, des tables rondes et plus généralement en aidant au renforcement des capacités.



Foreign Affairs
Canada

Affaires étrangères
Canada



Affaires étrangères
Canada

Foreign Affairs
Canada



Pour de plus amples informations sur l'IWPR, ou pour apporter son soutien à l'organisation, voir www.iwpr.net

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4	
1	Lutte contre l'impunité	6
2	Les tribunaux	10
3	Dans la salle d'audience	16
4	Procédures et fonctionnement	22
5	Être reporter au tribunal	28
6	Être reporter en zone de conflits	32
7	Systèmes judiciaires alternatifs	38
8	Notions de droit	42
Appendices		
I.	Exemples de reportages (notamment au tribunal)	50
II.	Document de droit humanitaire international	54
	Conventions de La Haye	54
	Conventions de Genève	55
	Convention sur le génocide	62
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	63
III.	Contacts et sources d'informations	67
IV.	Corrigé des exercices	68

INTRODUCTION

Le présent manuel se destine aux journalistes dont la tâche – celle de rapporter des informations sur les procès intentés aux suspects de crimes de guerre ou d'enquêter sur les lieux de ces crimes – se trouve parmi les plus difficiles, tout en étant aussi indispensable que potentiellement gratifiante.

Comme pour toute spécialisation journalistique, il faut connaître les exigences et règles propres aux enquêtes sur des crimes de guerres. Il faut avoir compris le contexte historique, les procédures et les questions de droit.

Pourquoi écrire sur les mécanismes de justice ? De nombreuses raisons existent ; et parmi elles les journalistes citent : avoir été témoin de crimes ; savoir que son pays/sa communauté a subi des crimes de guerres ; penser que son pays/sa communauté a commis des crimes de guerre et ne pourra se construire un avenir vivable qu'en mettant au grand jour les erreurs du passé et en s'y confrontant.

Mais quelles que soient les raisons d'enquêter sur la justice, il faudra avoir en main les outils pour le faire – le présent *guide pratique* se propose de les fournir.

Le *Guide pratique à l'intention des journalistes enquêtant sur les tribunaux de crimes de guerres* introduit les différents types de tribunaux dans lesquels on juge les crimes de guerres ; il présente une courte histoire des tribunaux, explique le droit international qu'utilisent ces tribunaux, donne des détails sur le déroulement des procès pour crimes de guerres, et explore le travail de reportage aux tribunaux et sur le terrain.

Deux raisons principales ont motivé la naissance du *Guide pratique* : le fait que des experts en droit humanitaire et des formateurs de journalistes expérimentés pourraient s'en servir pour illustrer leurs formations, et la possibilité de l'étudier chez soi de manière indépendante.

Les chapitres sont agrémentés d'encadrés qui facilitent la compréhension des informations données, qui peuvent parfois être ardues. Les appendices contiennent des documents fondamentaux de droit humanitaire ainsi qu'une liste de ressources internet permettant d'effectuer plus de recherches.

L'objectif du *Guide pratique* est de soutenir les pays sortant de périodes de guerre en permettant au grand public de mieux comprendre les processus juridiques les concernant, qu'ils soient internationaux ou non. Grâce au renforcement des capacités des journalistes et des directeurs de rédaction, des reportages fiables et responsables pourront être diffusés, permettant de contribuer considérablement aux processus judiciaires.

Si le succès du *Guide pratique* se trouve dans les mains des journalistes qui le lisent, il se verra surtout dans le travail indispensable qu'ils feront dans leurs pays au cours des mois et des années à venir.

Anthony Borden
Directeur exécutif

Des habitants de Fataki, un village de l'Est du Congo, fuient les milices lendu
Photo : Marcus Bleasdale



CHAPITRE 1 - LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

Qu'est-ce qu'un crime de guerre ?

Si l'on utilise souvent le terme « crime de guerre » pour décrire toute atrocité commise en temps de guerre, sa définition juridique est beaucoup plus précise : un crime de guerre est une violation grave du **droit humanitaire international**, le code juridique définissant les règles des conflits armés.

Le droit humanitaire international ne repose ni sur un document unique, ni sur une définition acceptée par tous. Il représente, au contraire, une série de traités internationaux, de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, de normes comportementales acceptées par les États (droit coutumier) et de précédents déterminés par divers tribunaux internationaux.

Il ne s'agit pas de réguler le fait qu'un État puisse ou non utiliser la force. Au contraire, ce droit s'applique aux individus après qu'un conflit armé a été déclaré. Son objectif est de limiter le nombre de pertes civiles et de minimiser les souffrances.

Des tribunaux chargés de juger les crimes de guerre ont été créés pour faire respecter ce droit. Ils cherchent à remplir les cinq objectifs suivants :

- Juger les personnes accusées d'avoir commis de graves crimes, et punir celles qui sont jugées responsables ;
- Rendre justice aux victimes de ces crimes ;
- Empêcher que d'autres crimes ne soient commis à l'avenir ;
- Établir les faits en vue d'une réconciliation ;
- Renforcer l'État de droit.

Rôle du reporter

Pour bien remplir leur rôle, les tribunaux chargés des crimes de guerre ont besoin de relayer leur travail à la population. Aussi, les journalistes doivent informer le public avec fiabilité et responsabilité – c'est-à-dire en travaillant sans entretenir les préjugés des gagnants ou des perdants du conflit. En effet, les victimes peuvent avoir tendance à penser que tous les suspects sont coupables. Quant aux suspects, ils peuvent affirmer que le tribunal en soi est invalide, ou incompetent.

Les journalistes doivent se placer au-delà de ces *a priori* incompatibles et évoquer les faits présentés lors des procès de manière équitable et équilibrée. Ils doivent également faire très attention au fonctionnement des tribunaux et mettre l'accent sur leurs insuffisances, tout en soulignant leurs réussites. Critiquer ouvertement les tribunaux peut les forcer à adopter un fonctionnement plus ouvert et plus efficace ; toutefois des reproches incessants pourraient n'entraîner que cynisme et soupçons injustifiés pour ces tribunaux de la part du grand public.

Pour les journalistes couvrant les tribunaux internationaux et d'autres mécanismes juridiques, l'une des grandes difficultés réside dans le fait que les institutions, le domaine couvert et le droit humanitaire lui-même sont des activités nouvelles, et qui se développent aujourd'hui encore rapidement. Le sujet n'en est que plus vivant et extrêmement intéressant à développer. Les décisions prises aujourd'hui par les tribunaux peuvent avoir des conséquences importantes non seulement pour les responsables de crimes et les victimes concernés par un procès, mais aussi pour les pays impliqués, et bien sûr pour le domaine plus vaste du droit humanitaire international et des tentatives mondiales de traduction des criminels de guerre en justice.

La nouveauté du domaine peut donc entraîner une certaine confusion. Parce qu'ils faisaient face à des circonstances variées, les différents tribunaux fonctionnant aujourd'hui ont tous été montés de manière individuelle. Quant au droit international lui-même, son histoire est plus longue, remontant aux conventions adoptées dans les années 1940, voire antérieurement. Pourtant la mise en œuvre de ce droit date de la naissance des tribunaux, qui le testent. L'expertise reste limitée – quoique grandissante – ; et les ressources (comme le présent manuel) commencent tout juste à voir le jour.

En bref, le droit humanitaire international et les institutions qui l'appuient viennent d'atteindre la « masse critique ». Et face aux pressions considérables qui les assaillent de tous côtés, les journalistes doivent présenter une vision fiable et équitable de procédures complexes et parfois apparemment incompréhensibles – ce qui n'est pas évident.

Les crimes jugés à Nuremberg

Crimes contre la paix (agression)

Projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression ou une guerre faite en violation de traités, accords et engagements internationaux ; participer à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un des actes mentionnés ci-après :

Crimes de guerre

Les violations des lois et coutumes de la guerre qui comprennent, sans y être limitées, les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

Crimes contre l'humanité

L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions sont commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes.

Le terme « crime contre l'humanité » est utilisé pour la première fois par George Washington Williams, universitaire afro-américain, dans une lettre ouverte adressée au Roi Léopold II de Belgique en 1890, où il évoque la lamentable situation des droits de l'homme observée au Congo, à l'époque quasi-colonie privée du Roi.

Génocide

Si la première utilisation du terme « génocide » se réfère à l'Holocauste, le concept ne fait néanmoins pas partie de la liste des crimes dressés par la charte du tribunal de Nuremberg. Toutefois, sous l'insistance de Raphaël Lemkin, universitaire à l'origine du terme « génocide », les procureurs décident de l'inclure dans les accusations formulées à l'encontre des Nazis les plus puissants jugés au tribunal, et dans leurs remarques finales.



Photo : Tony Borden

Bagdad, février 2003

Pour comprendre la jeunesse et le dynamisme du domaine, il faut connaître l'histoire de la longue lutte ayant engendré l'adoption du droit international et la construction des tribunaux nécessaires pour traduire les responsables des pires crimes du monde entier.

Origines des droits de l'homme

Le concept des droits de l'homme a connu une longue évolution dans de nombreuses cultures. Aux XVIII^e et XIX^e siècles, plusieurs philosophes européens proposent le concept de « droits naturels » – c'est-à-dire les droits qu'un peuple a par nature, au regard de son humanité, et non pas de sa citoyenneté d'un pays particulier, ou de son appartenance à un groupe ethnique ou religieux spécifique. Au même moment, Henri Dunant, le fondateur de la Croix-Rouge, commence à exprimer ouvertement sa préoccupation concernant les souffrances subies par les malades et les blessés en temps de guerre. Henri Dunant travaille alors à l'établissement de la première Convention de Genève, qui est signée en 1864. À la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, la progression de ces droits continue grâce aux efforts menés par divers groupes politiques et religieux, qui cherchent à mettre un terme à l'esclavage, au servage et à l'exploitation par le travail.

Finalement, ces valeurs – que l'on nomme aujourd'hui droits de l'homme – sont inscrites dans la Charte des Nations Unies au sortir de la seconde guerre mondiale. Le préambule de la Charte indique ainsi comme objectif pour l'Onu : « *proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites.* » La Charte est adoptée en octobre 1945. La Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948) poursuit le travail ébauché par ces dispositions et produit un catalogue complet des droits de l'homme.

Nuremberg

Le mouvement international des droits de l'homme grandit beaucoup au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle. En 1946, militaires et leaders politiques nazis sont jugés à Nuremberg pour les crimes qu'ils ont commis contre les civils. Un nouveau concept juridique voit le jour : les crimes contre l'humanité. Le procès de Nuremberg représente un tremblement de terre en matière de droit humanitaire international. Pour la première fois, des dirigeants d'un État majeur sont jugés par la communauté internationale pour **crimes de guerre, crimes contre la paix et crimes contre l'humanité**.

Pour les Alliés, juger les responsables de l'Holocauste (l'extermination de six millions de Juifs en Europe) était un moyen de révéler en plein jour les événements qui avaient déchiré l'Europe – et par là même d'en invalider tout déni. Si le procès permettait de punir les responsables de ces crimes, il permettrait également que justice soit rendue à tous les survivants de l'Holocauste, en reconnaissant leurs souffrances. En outre, le procès permettait de renforcer l'État de droit au niveau international, en établissant l'existence même des crimes contre l'humanité.

Au cours de ces années, les médias joueront un rôle extrêmement important. Sans les journalistes, personne n'aurait su ce qu'il se passait réellement dans les salles d'audience de Nuremberg. Les horribles images des camps de la mort nazis, les témoignages poignants des survivants des camps et les centaines de milliers de documents détaillant les crimes nazis n'auraient jamais été rendus publics et un objectif fondamental de la mission du tribunal de Nuremberg n'aurait jamais été rempli.

Parallèlement, d'autres procès sont organisés au même moment à Tokyo, où l'on juge les

dirigeants japonais pour leur implication dans les atrocités commises pendant la guerre.

Dès lors, les militants des droits de l'homme se sentent encouragés par ces évolutions et cherchent à mettre fin à l'impunité : en d'autres termes, ils veulent empêcher que de graves crimes commis restent impunis. En 1948, ils créent la Convention contre le génocide, offrant aux pires crimes connus de l'homme une base juridique ; en 1949, ils rédigent une première version des Conventions de Genève, codifiant le

Nuremberg

Le plus célèbre procès pour crimes de guerre de l'ère moderne est de loin le procès de Nuremberg, qui juste après la seconde guerre mondiale juge les Nazis impliqués dans celle-ci et l'Holocauste.

Initié par les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France et l'Union soviétique – soit, les gagnants de la guerre –, le procès a lieu au Palais de Justice de Nuremberg en Allemagne de 1945 à 1949.

Le premier de ces procès – et le plus connu – débute en novembre 1945 au Tribunal militaire international. Vingt-quatre des leaders nazis capturés y sont jugés, et douze d'entre eux sont condamnés à mort. Des dizaines de suspects de crimes de guerre de rang moins élevé sont jugés au Tribunal militaire américain de Nuremberg. Le fonctionnement interne de la machine de guerre nazie est révélé en plein jour. Lorsque les quatre superpuissances avaient signé l'accord créant le Tribunal militaire international en août 1945, elles avaient dû décider du type de système juridique à adopter : système de **droit commun**, utilisé par les Britanniques et les Américains, ou système de **droit civil**, utilisé dans le reste de l'Europe et en Union soviétique. Elles se décident pour un mélange des deux : d'autres tribunaux basés sur ces principes suivront.

Toutefois le procès de Nuremberg n'était pas parfait : la justice des vainqueurs n'allait se préoccuper que des crimes commis par les Allemands. Aucune considération ne serait donnée aux attaques des Alliés contre les populations civiles allemandes ou japonaises. Néanmoins, Nuremberg allait tout de même fournir un travail de fond essentiel pour les tribunaux chargés de crimes de guerre à l'avenir.

droit de la guerre et rendant illégale toute attaque menée contre des civils ou des biens publics ou privés. Dès lors, l'étape suivante est de monter un tribunal international chargé de faire respecter le tout jeune code juridique du droit humanitaire international.

La guerre froide et les années suivantes

Ces efforts ne sont pas récompensés. Au cours des années suivant la seconde guerre mondiale, les États-Unis et l'Union soviétique se lancent dans une grande course destinée à imposer leurs idéologies opposées. Les deux superpuissances développent leur arsenal militaire, et étouffent le Conseil de sécurité des Nations Unies en y utilisant leur droit de veto : toute coopération internationale en vue de créer un tribunal international devient impossible.

Pendant près d'un demi-siècle, le code législatif créé suite à la seconde guerre mondiale semble être oublié. À tel point qu'en 1992, l'Europe « civilisée » est à nouveau le théâtre de camps de concentration, de déportations massives et de destructions systématiques.

Dans un pays alors nommé Yougoslavie, les forces serbes se mettent à expulser de manière systématique les membres d'autres communautés des territoires qu'ils contrôlent, au vu et au su du monde entier, en dédaignant complètement toutes les coutumes de guerre, sûres de ne jamais avoir à répondre des crimes commis. D'autres parties prenantes au conflit font de même.

La guerre froide prend fin, l'Union soviétique s'effondre et les Nations Unies ne sont plus bloquées. En Yougoslavie, la sauvagerie continue et l'indignation publique force finalement les puissances du monde à agir. En 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies établit le **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie** (TPIY) dans le but de juger les responsables des atrocités.

Basé à La Haye aux Pays-Bas, le TPIY est le premier tribunal de crimes de guerre depuis Nuremberg. Sa mise en place représente un « *passage de l'impunité à la prise de responsabilités* », selon les militants des droits de l'homme. L'année suivante, le Conseil de sécurité crée un tribunal pour le Rwanda chargé de juger les responsables du meurtre de quelque 800 000

Tutsis et Hutus modérés en 1994. Suivent un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et des tentatives de procès contre des suspects de crimes de guerre au Kosovo, Cambodge et Timor oriental, entre autres.

Un tribunal permanent

Au bout du compte, en juillet 2002 la **Cour pénale internationale**, premier organe international permanent au monde à pouvoir juger des individus accusés des plus graves violations du droit humanitaire international, voit le jour.

Créé *via* un traité signé entre plusieurs nations – on compte actuellement cent signataires –, la CPI est un organe indépendant, chargé de juger les suspects de crimes de guerre lorsque les États eux-mêmes ne peuvent ou ne veulent le faire.

Ce tribunal était le chaînon manquant pour le respect du droit humanitaire international. Aujourd'hui, son rôle est multiple et difficile : un domaine juridique vaste, la nature complexe des affaires traitées, et surtout une farouche opposition de la part des États-Unis. La plupart des pays acceptent depuis longtemps la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils ont ratifié les Conventions de Genève, la Convention sur les génocides et d'autres traités. Mais jusqu'à présent aucun mécanisme officiel chargé du respect de ces lois n'avait compétence sur les individus coupables de ce type de crimes.

Aujourd'hui, ce tribunal existe.

EXERCICES

Le présent chapitre a observé les objectifs des tribunaux de crimes de guerre et leur histoire. Répondre aux questions suivantes :

- 1) Le procès de Nuremberg remplit trois objectifs. Lesquels ?
- 2) Quels crimes sont jugés à Nuremberg ?
- 3) Pourquoi le rôle des journalistes à Nuremberg est-il si important ?
- 4) Quel est le premier tribunal de crimes de guerre monté après Nuremberg ?

CHAPITRE 2 : LES TRIBUNAUX

Le droit humanitaire international ne prend pas sa source dans un document unique. Il se base sur une série de documents, traités, réglementations et pratiques coutumières. En conséquence, il n'existe aucune institution unique chargée de faire respecter ce droit. Et parce que les circonstances historiques sont variées, les tribunaux créés pour traduire en justice les personnes accusées de crimes de guerre le sont aussi. Parmi ceux-ci, on compte :

- La Cour pénale internationale (CPI);
- Les tribunaux ad hoc créés pour la Yougoslavie et le Rwanda (TPIY et TPIR);
- Des tribunaux hybrides;
- Des tribunaux nationaux.

Le présent chapitre se charge d'introduire les principaux tribunaux actuellement établis ; il conte l'histoire de leur création, évoque les différences clés les caractérisant, et parle de leur fonctionnement et des crimes qu'ils jugent.

La Cour pénale internationale

Ce tribunal est le plus récent et le plus complet de tous. Il a été créé pour juger les personnes soupçonnées de crimes de guerre. Nommé Cour pénale internationale (CPI), il est basé à La Haye.

La CPI était attendue depuis longtemps. Dès 1945, un tribunal de ce type est envisagé, au moment où les Alliés, qui avaient gagné la seconde guerre mondiale, établissent le tribunal de Nuremberg pour juger les criminels de guerre nazis.

L'objectif de la CPI est de juger les personnes soupçonnées des pires crimes connus de l'homme. La CPI est le premier tribunal permanent créé pour enquêter sur ce type de crime et les juger. Avant sa création en 2002, les procès pour crimes de guerre étaient menés par des tribunaux nationaux ou temporaires créés à cette fin.

En juillet 1998, le traité de Rome, qui crée la CPI, est adopté par les États membres des Nations Unies à une écrasante majorité. Mais le tribunal ne commence à travailler que quatre années plus tard, après ratification par soixante pays, conformément aux conditions stipulées par le traité.

La CPI est chargée de juger les **crimes de**

guerre, les **crimes contre l'humanité** et le **génocide**.

Sa définition des crimes contre l'humanité inclut le viol, la torture, la disparition forcée et l'apartheid. Les crimes d'**agression** sont également du ressort de la CPI – même si les États qui ont signé le traité de création de la Cour doivent encore se mettre d'accord sur la définition de ce crime.

Contrairement aux idées reçues, La CPI ne peut juger quiconque se trouvant dans n'importe quelle partie du monde. Son ressort ne couvre que les crimes liés à des violations supposées du droit humanitaire international commises après le 1^{er} juillet 2002, c'est-à-dire après la constitution formelle de la Cour. Sa compétence ne porte que sur les crimes commis dans les territoires des États ayant ratifié le traité de Rome ou étant attribués à des citoyens de ces États.

La CPI est indépendante ; ce n'est pas une institution de l'Onu. Le Conseil de sécurité de l'Onu peut cependant y référer toute affaire ayant eu lieu sur tout territoire du monde, outrepassant les prescriptions nationales et territoriales relatives aux compétences du tribunal. Toutefois, cette mesure ne peut être prise qu'en conformité avec le Chapitre VII de la Charte de l'Onu, qui décide des interventions de l'organisation. Et ce chapitre précise que l'agrément de la majorité des membres du Conseil de Sécurité est nécessaire, et que tous les membres permanents doivent être d'accord – sachant qu'ils possèdent un droit de veto.

Pour aider les victimes de crimes de guerre, la CPI s'est dotée d'un *Fonds au profit des victimes*, qui est géré par un comité indépendant dans le but d'octroyer des compensations. Le Fonds est alimenté par les gouvernements, des fondations et des donateurs privés. En outre, le tribunal peut exiger que des criminels qu'il inculpe payent des réparations à leurs victimes.

Début 2006, cent pays avaient ratifié le traité ; l'objectif ultime restant la ratification universelle. À cette aune, l'opposition des États-Unis au tribunal pèse beaucoup sur le processus de ratification. Les États-Unis craignent en effet qu'un procureur de la CPI à tendance anti-américaine n'utilise le tribunal de manière injuste envers les Américains. En conséquence, Washington non seulement

*Un enfant et sa mère attendent à Disa, Nord du Darfour.
Photo : Marcus Bleasdale.*



refuse de ratifier les statuts de Rome, mais fait pression au niveau politique pour miner le travail de la Cour, exigeant que les États signant des accords bilatéraux s'engagent à ne pas soumettre de citoyens américains au tribunal - et ceux qui refusent pourraient se voir dénier toute aide américaine, militaire ou autre, à l'avenir.

Les procès jugés à la CPI peuvent être instigués par le procureur du tribunal (qui est indépendant), par un pays ou par le Conseil de sécurité de l'Onu. Le tribunal ne peut lancer la procédure que s'il est prouvé que le pays concerné ne peut pas mener l'enquête et éventuellement un procès pour crimes de guerre, ou ne le souhaite pas. En effet, les États « en échec » ou « en effondrement », ou les pays en guerre, peuvent se trouver dans l'incapacité de mettre en place des tribunaux complexes de crimes de guerre ; d'autres pays, impliqués dans des crimes de guerre, peuvent tout simplement s'y refuser.

En février 2006, Luis Moreno-Ocampo, procureur général de la CPI, a décidé de lancer plusieurs procédures d'enquêtes sur trois pays d'Afrique, dans le but éventuel de mener des procès pour crimes de guerre. Les pays concernés sont :

- République démocratique du Congo ;
- Ouganda ;
- Darfour (Soudan).

Des tribunaux Onu ad-hoc : Rwanda et ex-Yougoslavie

Plusieurs tentatives de traduction des criminels de guerre en justice avaient été faites avant la naissance de la CPI.

Par exemple, dans les années 1990 une série de guerres éclate dans un pays européen alors nommé Yougoslavie. Plusieurs groupes ethniques y sont systématiquement et brutalement expulsés des territoires qu'ils occupent. De nombreuses attaques menées par les forces serbes, croates ou musulmanes bosniaques dédaignent totalement le droit de la guerre, et les individus responsables sont persuadés de ne jamais avoir à répondre de leurs crimes.

Pourtant, l'indignation publique force les grandes puissances du monde à agir et en 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies établit le **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**. Basé à La Haye aux Pays-Bas, le TPIY est le premier tribunal de crimes de guerre

depuis Nuremberg.

L'année suivante, 800 000 Tutsis et Hutus modérés sont sauvagement assassinés lors du génocide rwandais. En réaction, le Conseil de Sécurité décide en novembre 1994 de créer le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

Les deux tribunaux sont créés par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et sont des institutions de l'Onu. Leur mandat couvre des enquêtes concernant des crimes de guerre commis par toute personne sur les territoires des pays concernés, et provenant de tout groupe ethnique ou national, et originaire de tout pays.

Tout comme à la CPI, les crimes couverts par la juridiction des tribunaux ad-hoc de l'Onu incluent les **crimes de guerre**, les **crimes contre l'humanité** et le **génocide**.

Le TPIY et le TPIR – comme le tribunal de Nuremberg avant eux – utilisent un mélange de **droit commun** et de **droit civil**. Les procureurs mènent l'enquête puis émettent des actes d'inculpation qui doivent ensuite être confirmés par les juges avant d'être officialisés. Les procès sont menés d'une manière nommée « adverse », les avocats de la défense et de l'accusation présentant leurs arguments aux juges qui jouent le rôle d'arbitre. Il n'y a pas de jury. C'est le collège des juges qui prend la décision finale.

Les affaires sont présentées dans la salle d'audience, où des centaines de témoins peuvent être questionnés. Pour les témoins, il est possible de ne pas paraître, et de soumettre à la place un témoignage écrit. Autre procédure possible, le « plaidoyer de marchandage », proposé par les procureurs du TPIY et du TPIR, et permettant aux accusés de réduire leurs chefs d'inculpation en échange d'une reconnaissance de leur culpabilité et, en général, de leurs témoignages dans d'autres affaires. Si cette procédure existe, les juges peuvent toutefois choisir de l'ignorer. Les accusés ont le droit de faire appel *via* une Chambre d'appels commune créée à cette fin, et qui couvre à la fois les tribunaux rwandais et ex-yougoslave.

Basé à La Haye aux Pays-Bas, le TPIY a inculpé cent soixante et une personnes de différents groupes ethniques et de toutes les parties impliquées dans les guerres d'ex-Yougoslavie, dont l'ancien Président yougoslave, Slobodan Milosevic. En février 2006, plus de cent trente accusés avaient comparu au tribunal. Quarante ont été reconnus coupables, six ont été acquittés, les autres étant morts entre temps ou ayant vu leur accusation retirée ; six restaient encore introuvables.

Le siège du TPIR se trouve à Arusha en

Droit commun ou droit civil ?

À l'instar du système utilisé à Nuremberg, les tribunaux internationaux chargés des crimes de guerre ont principalement adopté des structures hybrides inspirées à la fois du droit commun et du droit civil. Quelles sont les différences entre les deux, et que signifie l'adoption d'un système mixte ?

Le système de droit commun – souvent considéré comme « anglo-saxon » ou « anglais » en raison de son utilisation en Grande-Bretagne et dans ses anciennes colonies, y compris les États-Unis – se base sur les décisions du tribunal et sur les principes qui y sont édictés, via la création de « précédents ». Néanmoins, il n'est pas interdit à ce système de prendre également source dans les coutumes et l'usage, et la loi écrite.

Conformément au droit commun, les procureurs doivent assurer que l'affaire traitée répond aux principes « prima facie » ; c'est-à-dire qu'en toute probabilité, elle doit mener à une condamnation au tribunal. Lors du procès, avocats de la défense et de l'accusation présentent leurs arguments juridiques opposés, dans la salle d'audience, alors que le juge reste passif, préside la procédure et joue le rôle d'arbitre entre les avocats s'opposant. Un jury tiré d'un échantillon de population aléatoire est chargé de rendre un verdict.

Puisque le jury est tiré au sort de manière aléatoire, il n'a normalement pas d'expérience juridique, et peut avoir tendance à croire n'importe quelle argumentation convaincante – pour parer à cette éventualité, le système de droit commun a développé des règles strictes concernant les preuves, afin d'exclure les éléments peu fiables. Les éléments de preuve incapables d'atteindre ce niveau d'exigence ne pourront être présentés au jury et donc jouer un rôle dans la procédure judiciaire. *A contrario*, si la preuve proposée remplit les conditions exigées, les parties peuvent présenter tout élément supplémentaire lié corroborant au mieux leur version des faits. En outre, les parties impliquées peuvent choisir en toute liberté leurs témoins, et sont libres de questionner les témoins appelés par l'autre partie, dans un processus souvent agressif d'interrogatoire serré.

Quant au droit civil, ses procédures se basent sur des codes juridiques écrits, et le

rôle des « précédents » est moindre. Les procès ne se déroulent pas de manière « adverse » : il s'agit plutôt d'une « enquête », qui donne au juge un rôle beaucoup plus important, car celui-ci mène l'enquête et pose des questions au cours du procès, en vue de dévoiler le plus possible la vérité. Qui plus est, les juges prennent les décisions (soit, le verdict), et en général il n'y a pas de jury, sauf dans certains pays de droit civil, comme la Russie, où la pratique de la convocation de jurés est en train d'être introduite. Si les conditions imposées aux preuves sont moins strictes qu'en droit commun, les éléments de preuve prévus par chaque partie doivent obligatoirement être présentés avant l'acte d'inculpation lui-même. Bref, en droit commun les éléments de preuve sont plus importants que les témoignages.

De nombreux tribunaux internationaux de crimes de guerre, dont celui de Nuremberg, le TPIY, le TPIR et la CPI, ont adopté un système mixte droit commun/droit civil. En termes concrets dans la salle d'audience, le déroulement des procès se traduit ainsi :

- Certaines preuves sont présentées au moment où l'accusation est lancée, alors que d'autres sont introduites plus tard, au cours du procès ;
- Comme en droit civil, c'est un collège de juges, et non pas un jury, qui émet le verdict ;
- Comme en droit commun, un système « adverse » est utilisé ;
- Les avocats de la défense ont le droit de présenter des preuves pour se défendre eux-mêmes, et de questionner les témoins appelés par l'accusation.

Ce fonctionnement hybride a beaucoup fait parler dans le monde juridique – notamment parmi les juges – ; deux traditions juridiques travaillent ainsi ensemble pour trouver des accords sur des procédures de travail claires. À cette aune, les tribunaux internationaux de crimes de guerre servent parfois autant à tester un nouveau système judiciaire qu'à légiférer sur des affaires criminelles précises.

Tanzanie, et le bureau de son procureur est à Kigali, au Rwanda. Pour l'instant, cinquante-neuf personnes ont été inculpées, y compris des responsables importants du gouvernement, des militaires de haut rang, des politiciens, des journalistes et des hommes d'affaire notables au moment du génocide en 1994. En février 2006, le TPIR avait mené vingt-six procès et accusé plusieurs personnes d'être responsables de génocide. Le TPIR est le premier tribunal à avoir émis des verdicts relatifs au crime de génocide, tel que défini dans la Convention sur le génocide de 1948. En 2006, vingt-huit suspects étaient sur les bancs de l'accusation, et neuf demeuraient introuvables.

Certes, ces deux tribunaux ont réussi à faire répondre de leurs actes certains des responsables des pires crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Mais ils ont aussi contribué à un objectif plus vaste : le rassemblement de documentation sur lesdits crimes, grâce auquel les sociétés concernées pourront peut-être confronter leur histoire.

Bien sûr, il ne s'agit pas d'un succès sans faille. D'une part, ces deux tribunaux se trouvent à des centaines de kilomètres des lieux où les crimes se sont déroulés : leurs procédures paraissent bien lointaines aux personnes censées en bénéficier. D'autre part, certains accusés importants n'ont jamais été capturés, ou ne se sont pas volontairement rendus. Sans compter que les procès sont aussi complexes qu'onéreux ; et que les tribunaux souffrent de la pression de la communauté internationale qui souhaite les voir mettre fin à leurs travaux, et fermer dans les années à venir.

Un tribunal hybride : La Sierra Leone

L'atroce guerre qui a ravagé la Sierra Leone jusqu'en 2002 a été le théâtre de massacres, de mutilations et de crimes sexuels. La communauté internationale s'est alors engagée à soutenir la création d'un tribunal chargé de punir les responsables des pires crimes.

Pour éviter les coûts d'établissement d'un tribunal estampillé Onu, et s'assurer que les décisions prises par la justice aient un écho réel dans la population, l'Onu et le gouvernement de la Sierra Leone ont décidé d'établir un tribunal « hybride » dont le personnel (y compris les juges, les avocats de la défense et de l'accusation) serait originaire du pays, mais aussi de l'étranger. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, basé à Freetown, capitale du pays, s'est doté d'un mandat de trois ans et d'un budget total



Photo : Tony Borden

Fosse commune près de Bagdad, février 2003.

de 57 millions de dollars américains. Les procès ont commencé en juin 2004.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone se base sur certains éléments des Conventions de Genève de 1949 (lire le chapitre 6) et d'autres législations internationales, ainsi que sur le droit national de la Sierra Leone. Il est chargé de juger les crimes contre l'humanité, y compris les homicides, l'extermination, l'asservissement, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol et autres formes de violence sexuelle, la persécution et autres actions inhumaines menées lors d' « *attaques généralisées ou systématiques contre toute population civile* ».

Selon les Conventions de Genève (**Protocole II additionnel de 1977** et **Article 3** commun à toutes), **le tribunal peut juger les personnes accusées de violence, y compris meurtre et torture**, punition collective, traitements humiliants ou dégradants, pillages et exécutions extrajudiciaires. D'autres violations du droit international comprennent les attaques délibérées sur des civils, des humanitaires ou des troupes de maintien de la paix, et l'engagement forcé d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées. En outre, le tribunal peut juger les personnes accusées d'avoir enfreint la **loi sierra léonaise**, par exemple lors de **violences sexuelles commises envers des jeunes filles de moins de 14 ans**, ou de **destruction injustifiée de biens**.

Le génocide ne fait pas partie des crimes jugés par le tribunal parce qu'on a estimé qu'il ne s'appliquait pas au cas de la Sierra Leone.

Le tribunal de la Sierra Leone est doté d'un greffe, de chambres et d'un procureur. La défense fait partie intégrante du tribunal.

Aujourd'hui, onze personnes ayant appartenu aux différentes factions en guerre dans le pays ont été inculpées, y compris l'ancien président du Libéria, Charles Taylor.

Autres tribunaux hybrides & nationaux

Plusieurs autres tribunaux ont été établis pour juger des crimes commis dans des pays en transition. Si la présence d'un tribunal hybride peut permettre d'accélérer le processus de transition d'un pays, elle offre également un écho au niveau local. Parfois, pourtant, ce type de tribunal souffre de problèmes politiques nationaux, ce qui engendre des retards, voire des blocages dus à des controverses relatives à leurs structures ou concernant leur professionnalisme, leurs capacités et leur neutralité.

Un tribunal hybride a été créé au **Cambodge**, où les procès des leaders khmer rouge encore vivants à ce jour doivent avoir lieu en 2007. Pendant quatre années de terreur, de 1975 à 1979, les Khmer Rouges sont responsables de la mort d'au moins 1,7 millions de personnes.

Le **Kosovo**, région située sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, est administré par les Nations Unies. La mission de l'Onu a aidé à reconstruire le système judiciaire et juridique de la province, la conseillant également dans de nombreux procès impliquant des violations du droit humanitaire international.

Au **Timor oriental**, l'administration transitoire gérée par les Nations Unies a établi des collèges spéciaux à l'intérieur du système judiciaire local destinés à juger les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre.

En **Bosnie-Herzégovine** (ex-Yougoslavie), une chambre destinée aux crimes de guerre a été mise en place en collaboration avec le TPIY, pour tenter de juger les personnes responsables des événements des guerres des Balkans, y compris les personnes n'étant pas du ressort du Tribunal de La Haye, leur rang dans le pays étant trop peu élevé.

En **Croatie** et en **Serbie**, pays voisins, les systèmes judiciaires ont également reçu un soutien international destiné à la réforme des tribunaux en vue de leur conformité aux normes européennes ; aujourd'hui les procès pour crimes de guerre sont menés sans aucune aide extérieure.

En **Irak**, l'ancien président Saddam Hussein et d'autres dirigeants d'importance sont jugés au Tribunal spécial créé par le Conseil de gouvernement irakien et l'Autorité provisoire menée par la coalition dirigée par les Américains. Le personnel du tribunal se compose d'Irakiens (notamment des juges), les militaires américains fournissant les prisons et leur soutien. Il est



Un homme creuse des tombes dans un cimetière d'Harare.

chargé de mener des procès intentés à des ressortissants irakiens ou des habitants de l'Irak au moment où Saddam Hussein était au pouvoir, et accusés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de génocide et de violations de certaines lois irakiennes liées à l'abus de pouvoir ou de ressources nationales.

Les tribunaux nationaux existant ont parfois la compétence sur des procès pour crimes de guerre. Certains tribunaux européens ont cherché à établir le droit à une **compétence universelle**, et ont essayé de juger des dirigeants politiques ou militaires d'autres pays, entraînant de multiples controverses.

EXERCICES :

Le présent chapitre a dressé la liste des différents types de cours et tribunaux. Répondre aux questions suivantes, puis vérifier les réponses en fin de manuel.

1. Comment les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont-ils été créés ?
2. Pourquoi le TPIR a-t-il été créé ?
3. Pourquoi chacun des membres de l'Onu est-il obligé de coopérer avec le TPIR ?
4. Comment la CPI a-t-elle été créée ?
5. Pourquoi n'a-t-il pas été possible de parler du génocide au Rwanda ou des crimes commis durant la guerre civile sierra léonaise à la CPI ?
6. De quel type de tribunal s'est dotée la Sierra Leone ?
7. Quels sont certains des avantages des tribunaux hybrides ?

CHAPITRE 3 – DANS LA SALLE D’AUDIENCE

Au tribunal, les journalistes travaillent séparément, et doivent en permanence garder leur indépendance face aux institutions et aux responsables de la justice. Néanmoins leur rôle reste essentiel pour que les tribunaux de crimes de guerre puissent atteindre leurs objectifs principaux.

Pour que la société comprenne et accepte les décisions prises par la justice, l’objectivité et la transparence sont absolument essentielles. Or les décisions de justice et les tribunaux eux-mêmes sont souvent très critiqués, notamment dans les communautés d’où provient le criminel de guerre jugé. Les journalistes doivent donc veiller à présenter les faits apportés par l’affaire jugée et le travail des tribunaux de manière juste et exacte.

Pour ce faire, les journalistes couvrant la Cour pénale internationale ou tout autre tribunal chargé de crimes de guerres doivent en premier lieu fournir une présentation responsable et équilibrée des délibérations, des faits présentés, des questions juridiques et des décisions prises.

Ils doivent également porter attention aux événements à l’extérieur de la salle d’audience, car les délibérations au tribunal auront des impacts sur le terrain. Ainsi, les journalistes doivent faire des reportages sur le tribunal lui-même, ses stratégies et son travail (par exemple, les tribunaux de l’Onu distribuent régulièrement des rapports sur l’avancée de leurs travaux au Conseil de sécurité), mais aussi sur les problèmes rencontrés et les questions soulevées.

Toutefois, c’est dans la salle d’audience qu’il faudra commencer. Ce sont les délibérations quotidiennes qui permettent au journaliste de prendre connaissance des informations qu’il pourra retransmettre : les conflits et les crimes, plus les différentes personnalités impliquées, y

Des combattants de l’Armée de résistance du Seigneur (LRA), capturés lors d’une embuscade, sont présentés à toute la ville de Soroti, Ouganda centre.

Photo : Marcus Bleasdale

DES CONSÉQUENCES PLUS GÉNÉRALES

Les décisions prises aux tribunaux peuvent avoir des conséquences durables sur les conflits en cours mais aussi sur le droit humanitaire international en général.

Lorsque la CPI a lancé des mandats d’arrestation contre les leaders de l’Armée de résistance du Seigneur (LRA) d’Ouganda, en octobre 2005, les médiateurs étaient encore assis aux tables de négociation dans le but de trouver un accord de paix entre les rebelles et le gouvernement. Pour ces médiateurs, l’enquête de la CPI mettait des bâtons dans les roues de leur travail, en éloignant les négociateurs de la LRA.

Si les enquêteurs de la CPI sont restés discrets, la Cour a toutefois fini par lancer des mandats d’arrestation, et les efforts pour obtenir la paix ont été suspendus. Sur le terrain en Ouganda, les journalistes ont peu à peu pu évoquer certaines questions importantes relatives à la CPI et à son fonctionnement, remplissant ainsi l’un des rôles cruciaux des journalistes couvrant la Cour.

Lorsque le TPIY, tribunal pour l’ex-Yougoslavie, est établi au milieu des années

1990, les médiateurs internationaux négociant la paix en Bosnie excluent les personnes accusées par le tribunal. Dans ce cas précis, la décision du tribunal peut avoir été bénéfique aux négociations de paix, car elle a permis d’exclure les personnes qui faisaient obstruction aux négociations depuis des années.

En septembre 1998, les juges du TPIR décident que Jean-Paul Akayesu, ancien maire d’une ville rwandaise, est coupable de génocide. Cette décision est considérée comme historique : Jean-Paul Akayesu est la première personne à être jugée coupable de génocide depuis l’adoption de la Convention sur le génocide en 1948. Autres décisions d’importance, les jugements prononcés par rapport à des affaires de viols : a été reconnu le fait que des actes de violence sexuelle puissent former partie intégrante du processus de destruction d’un groupe, c’est-à-dire d’un génocide.

Les reporters travaillant dans les tribunaux doivent enquêter sur les impacts politiques des décisions juridiques et expliquer les précédents juridiques d’importance au moment où ils sont prononcés.



Comment être journaliste à la CPI

Pour couvrir une affaire au tribunal, les journalistes doivent tout d'abord obtenir une accréditation délivrée à la presse, en faisant la demande auprès du bureau de presse. En général, il y a un responsable de la presse au greffe – le bureau administratif du tribunal –, ainsi qu'au bureau du procureur. Pour obtenir une autorisation, il faut contacter le bureau de presse du greffe.

En ce qui concerne la CPI, le greffe fournit des accréditations sur le long terme ou des autorisations à la journée pour couvrir la Cour de manière plus ponctuelle. Pour obtenir une accréditation sur le long terme, les journalistes doivent remplir le formulaire de demande d'accréditation de la CPI, téléchargeable sur le site web de la Cour ou par courrier postal.

Les documents suivants sont nécessaires :

- une lettre de l'organe médiatique représenté, spécifiant combien de temps le journaliste compte travailler à la Cour ;
- la photocopie du passeport en cours de validité ;
- la photocopie de la carte de presse en cours de validité ;
- une photographie type passeport.

Ces éléments d'information doivent être envoyés à :
Cour pénale internationale/Renseignements au public

Accréditation médias
BP 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

On peut également les faire parvenir par fax au +31 (0) 70 515 8408 ou par courrier électronique à l'adresse press@icc-cpi.int.

Les accréditations à la journée peuvent être obtenues à la Cour même, en présentant une carte de presse et un passeport en cours de validité.

En outre, même si l'espace réservé aux journalistes dans la salle d'audience est vaste, certaines affaires peuvent attirer un si grand nombre de journalistes qu'il peut être nécessaire d'obtenir une accréditation spéciale. Le bureau de presse postera alors les formulaires de demandes d'accréditation spéciale à l'avance, sur le site de la CPI.

Une fois l'accréditation obtenue, les journalistes peuvent entrer dans la salle d'audience et accéder au bureau de presse. Ils n'ont toutefois pas accès à d'autres pièces, sauf s'ils sont accompagnés d'un membre du bureau de renseignements au public.

Coordonnées de la CPI :

Site web CPI : www.icc-cpi.int
Porte parole du greffe :
Ernest Sagaga +31 (0) 70 515 8762
Porte parole du procureur :
Yves Sokorobi +31 (0) 70 515 8560

Le greffe a également préparé un manuel à l'intention des journalistes, qui peut être demandé en envoyant un courrier électronique à l'adresse press@icc-cpi.int ou pio@icc-cpi.int

Contact de l'Association des journalistes pour la Cour pénale internationale

Thomas Verfuss, président
Prins Mauritsplein, 21
2582 ND La Haye, Pays-Bas
Téléphone + 31 (0) 65 338 1687
Fax : + 31 (0) 70 350 5151
E-mail : thomas.verfuss@planet.nl

Damba et Bintu dans un camp de réfugiés.

Photo : Marcus Bleasdale



compris l'accusé et les victimes, les avocats de l'accusation et de la défense, d'autres témoins, des responsables officiels et bien sûr les magistrats.

Voir et écouter

Une fois obtenue l'accréditation autorisant l'entrée au tribunal (voir encadré ci-dessus), les journalistes peuvent assister aux procès et utiliser les services du tribunal disponibles aux reporters. Tous les tribunaux ont des règlements sur les objets autorisés à l'intérieur de leurs murs.

Par exemple, il est d'ordinaire interdit d'utiliser tout matériel électronique, comme des enregistreurs audio ou vidéo, ou des téléphones portables.

En revanche toutes les délibérations de la CPI, par exemple, sont enregistrées par la Cour et le bureau de presse peut proposer aux journalistes des enregistrements audio ou vidéo à rediffuser. En outre, la salle de presse permet aux journalistes d'enregistrer les délibérations. Dans certains tribunaux, la salle de presse est équipée de caméras qui diffusent les débats en direct, et permettent aux journalistes de travailler confortablement tout en suivant les activités de la salle d'audience.

Les journalistes couvrant régulièrement la CPI ont monté une association nommée *Association des journalistes pour la Cour pénale internationale*. Cette association peut s'avérer extrêmement utile aux journalistes qui ne trouvent

pas les informations qu'ils cherchent auprès des responsables du tribunal, ou plus simplement qui souhaitent obtenir les conseils d'autres journalistes.

À la CPI, le box des journalistes se trouve derrière une paroi de verre. Au centre de la salle d'audience se trouve le banc des trois magistrats, qui forment la chambre du procès.

D'un côté de la salle d'audience se trouve le banc de l'accusation, et de l'autre, la défense.

Les accusés sont assis sur le côté, derrière la défense. Le témoin questionné s'assoit au centre de la salle d'audience.

Les langues de travail de la CPI sont le français et l'anglais, et un service d'interprétation simultanée (traduction) est fourni dans ces deux langues, à travers des casques audio.

L'accusation comme la défense appellent toutes deux des témoins et présentent des éléments de preuves. Chaque partie questionne intensément les témoins de l'autre, et met en doute les preuves présentées.

Les journalistes sont autorisés à rapporter tout ce qu'ils entendent dans la salle d'audience, et ont en général l'occasion de voir des témoignages. Cependant, si les preuves sont de nature délicate, l'identité du témoin pourra être protégée, auquel cas son visage sera caché, ou sa voix déformée électroniquement. Dans certains cas, le tribunal peut décider d'un huis-clos et toutes les personnes présentes, y compris les journalistes, doivent quitter la salle d'audience.

Fonctionnement du tribunal pour le Rwanda

Le tribunal pour le Rwanda, basé à Arusha, se compose de trois éléments : le greffe, les chambres et le bureau du procureur. Le greffe est chargé de toutes les tâches administratives. Il contrôle la sécurité, organise le calendrier des procès et la protection des témoins, et gère les relations avec la presse. Il est également chargé des salaires des avocats de la défense. Les chambres désignent les magistrats, qui contrôlent les procédures juridiques et émettent des décisions.

Le bureau du procureur, dirigé par le procureur général, mène les enquêtes, rédige les dossiers des affaires et présente les preuves au tribunal. Divers enquêteurs – policiers ou médecins légistes – peuvent être impliqués dans la recherche de preuves contre un accusé. Parfois, on effectue des excavations sur des lieux de crimes, ou on interviewe des témoins se trouvant à des milliers de kilomètres.

Si le tribunal trouve des preuves contre une personne, celle-ci peut être arrêtée et transférée à Arusha. Le bureau du procureur peut s'impliquer dans les enquêtes concernant la situation géographique d'une personne, mais le tribunal n'a pas sa propre police et compte sur les autorités locales pour que celles-ci fassent respecter la loi et arrêtent les suspects. Le tribunal a été monté avec l'aval du Conseil de sécurité de l'Onu : tous les membres de l'Onu doivent donc lui apporter leur coopération avec. En dépit de cela, l'extradition de certaines personnes a connu des retards notoires.

À Arusha, les avocats de la défense s'inscrivent individuellement auprès du tribunal. Si les accusés n'ont pas les moyens de se payer leur propre défense, le tribunal fournit une courte liste d'avocats et paye les frais de défense.

Ressources et entretiens

Il est normalement interdit d'interviewer les témoins avant ou après leur témoignage. Si les tribunaux ne peuvent empêcher les journalistes de partir à la recherche des témoins, les avocats de la défense et de l'accusation précisent cependant bien aux témoins qu'ils ne doivent pas parler aux journalistes. Et ce, pour empêcher que des reportages allant à l'encontre de leurs témoignages ne paraissent dans la presse.

En revanche, on peut examiner les documents et photographies présentés au tribunal. Il suffit de demander au bureau de presse pour en obtenir des copies. Sont inclus les chefs d'accusation, les décisions des juges, et les transcriptions des sessions. Il est également possible d'interviewer l'accusation, la défense ou les magistrats. Chaque organe a son propre représentant chargé de la presse. Si, par exemple, un journaliste souhaite interviewer un représentant de l'accusation pour lui poser des questions sur le concept de responsabilité disciplinaire, il devra appeler le bureau de presse du procureur. À noter que si les magistrats parlent volontiers à la presse, ils n'évoquent pas les détails des affaires en cours, mais mentionnent les progrès généraux effectués par le tribunal, les résultats obtenus, les défis à relever et les objectifs pour l'avenir.

Au bout de quelque temps, les journalistes développent leurs propres sources et contactent directement les membres de l'accusation, de la défense et de la magistrature. Souvent, les responsables du bureau de presse n'apprécient pas qu'on n'utilise pas leur service ; néanmoins ce sont les sources elles-mêmes qui décident, au bout du compte, à qui elles veulent parler.

De fil en aiguille, les journalistes se créent aussi une liste d'experts extérieurs – des représentants d'organismes d'observation ou d'analyse indépendants, des organisations des droits de l'homme, d'autres avocats, des magistrats ou d'autres experts en droit –, qui leur permettent de mieux comprendre l'évolution des affaires en cours,

et fournissent analyses et commentaires. Une liste d'organisations internationales travaillant sur les questions juridiques est incluse dans l'appendice du présent manuel.

Avant de rencontrer les personnes à interviewer, il est primordial que les journalistes aient fait des recherches conséquentes. En effet, rien n'énervera plus une personne importante et occupée qu'un coup de téléphone lui demandant des informations de base qui devraient être sues, et qui peuvent être obtenues facilement.

En ce qui concerne la CPI, le plus facile (pour les journalistes ayant accès à internet) est de commencer par consulter son site web à l'adresse www.icc-cpi.int. Le site présente les textes juridiques sur lesquels se base la Cour, le calendrier de la Cour, les décisions juridiques, un CV des juges et d'autres membres du personnel, et parfois des vidéos des délibérations en direct, *via* internet. Si possible, les journalistes peuvent s'inscrire aux listes de diffusion de la CPI destinées à la presse et aux médias, à l'adresse www.icc-cpi.int/press/Media_Contact.html. Existe aussi un formulaire en ligne à renvoyer au bureau de presse à l'adresse pio@icc-cpi.int.

Des conférences de presse ont lieu régulièrement dans la salle de presse de la Cour. Des écrans de télévision sont également disponibles pour que les journalistes puissent observer les délibérations de la Cour, même si à la CPI les délibérations sont retransmises avec une demi-heure de retard. Le bureau de presse est équipé de téléphones et d'une connexion à internet. Quelques ordinateurs sont également disponibles.

EXERCICES :

- 1) Comment accéder aux délibérations de la Cour ?
- 2) Comment la Cour peut-elle choisir de protéger l'identité d'un témoin ?
- 3) Peut-on interviewer des témoins ?

CHAPITRE 4 – PROCÉDURES ET FONCTIONNEMENT

Le présent chapitre est une introduction aux procédures juridiques. Il propose également des pistes de reportages possibles aux journalistes travaillant sur des procès. Si tous les tribunaux sont différents – en fonction de la juridiction à laquelle ils sont soumis – les thèmes à traiter sont similaires. Le fonctionnement de nombreux tribunaux nationaux se ressemble sur de nombreux aspects.

L'acte d'accusation

Un **acte d'accusation** est une liste détaillée des crimes dont est soupçonnée une personne. Il se base sur des recherches minutieuses et une enquête menées par le procureur. Si le procureur continue à chercher des informations jusqu'à la date du procès, l'acte d'accusation ne peut toutefois être prononcé avant l'obtention d'un nombre de preuves suffisant à le justifier, et aura été révisé par un magistrat.

Une fois l'acte d'accusation prononcé, il entre dans le domaine du public et les journalistes peuvent donc le citer. Bien sûr, il est à lire avec beaucoup d'attention : il sera au cœur des futurs reportages effectués par tous les journalistes. À cette étape, on pourra commencer à qualifier l'accusé de personne « soupçonnée de crimes de

guerre » – attention, ne jamais oublier que les accusations portées alors sont uniquement des allégations et que tout accusé est innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité.

L'acte d'accusation contient des informations utiles sur le contexte des crimes qu'il décrit, et dresse la liste des accusations portées contre la personne sous la forme de **chefs d'accusation**. En général, une description de l'incident (ou des incidents) est présentée, et la liste des chefs d'accusation correspondant aux incidents est dressée. Par exemple, certains accusés au tribunal pour l'ex-Yougoslavie étaient accusés de douzaines de chefs d'accusation. Quant au tribunal pour le Rwanda, si en général les accusations sont moins nombreuses, la plupart des personnes accusées ont dû répondre du plus grave crime : le génocide.

À la CPI, la liste des accusations est dressée sous la forme d'un **mandat d'arrestation**, plutôt que d'un acte d'accusation. En février 2006, seules cinq personnes avaient fait l'objet de mandats d'arrestation par la CPI : les leaders d'un groupe rebelle d'Ouganda, l'Armée de résistance du Seigneur (LRA).

Première comparution

Plusieurs mois, voire même plusieurs années avant le procès, les suspects se rendent au tribunal pour une première comparution. Ils ont alors la possibilité de plaider coupables ou non coupables des accusations qu'on leur porte. Ils auront déjà choisi un avocat pour leur défense. L'acte d'accusation représente la source principale pour les journalistes travaillant sur le procès. Cette étape peut également représenter l'opportunité d'obtenir des réactions sur l'arrestation et l'ouverture de l'affaire ; souvent des renseignements sur le suspect sont déjà connus de tous, et les journalistes écrivent des articles sur le contexte du crime commis.

Des enfants dorment dans l'« Arche » à Gulu, Ouganda du nord. Il n'existe aucune aide à grande échelle pour les enfants qui dorment dans les rues ; les ONG locales travaillent de manière bénévole pour que les enfants aient un toit sous lequel dormir. Ils fuient les villages en fin d'après-midi pour éviter les enlèvements et la mort aux mains de l'Armée de résistance du Seigneur de Joseph Kony. Chaque soir, jusqu'à 25 000 enfants dorment à l'extérieur de la ville de Gulu.

Photo : Marcus Bleasdale

Actes d'accusation sous scellé

Les actes d'accusation sont nommés « sous scellé » lorsque les noms des personnes et des accusations portées contre elles ne sont pas rendus publics, afin de donner à l'accusation plus de chance de les arrêter. Le tribunal yougoslave a lancé plusieurs actes d'accusation sous scellé.

Ces actes d'accusation avaient été décidés par Louise Arbour, ancien procureur général du TPIY/TPIR, à une époque où les autorités ne coopéraient pas avec les tribunaux en matière d'extradition de suspects. Celle-ci voulait améliorer les chances de trouver les suspects. Sa décision a été plutôt efficace.

La prononciation d'un acte d'accusation sous scellé permet au tribunal de ne pas divulguer certaines informations aux médias, dans des circonstances spécifiques, et jusqu'à ce que le suspect soit arrêté.



Ouverture du procès

Lorsque l'accusation et la défense ont fini de préparer le procès, que les questions juridiques et procédurales ont été réglées, que le nom des témoins a été confirmé, l'affaire peut être portée au tribunal. Ce processus peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années.

Le procès est ouvert par l'accusation qui dresse la liste des chefs d'accusation et présente l'affaire. Les accusations sont énumérées, les preuves et les témoins à venir sont introduits ; la responsabilité individuelle de l'accusé est mise en avant.

Ensuite, c'est au tour de la défense, qui répond en général en expliquant que la personne n'est pas responsable personnellement des crimes commis, ou que les événements en question ne constituent pas un crime de guerre. Souvent, aux tribunaux de crimes de guerre, la défense défie la légitimité elle-même du tribunal, ou cherche à accuser d'autres personnes, expliquant qu'elles ont pris part au conflit et auraient pu être responsables de crimes, parfois même plus graves – selon le point de vue de la défense.

Ces arguments contradictoires sont parfois nommés **dossiers ou déclarations d'ouverture**. C'est le moment où les parties introduisent leur dossier de preuves. Ces déclarations contiennent énormément d'informations utiles. Elles sont un avant-goût des preuves que présentera l'accusation et des stratégies que prévoit d'adopter la défense.

Parfois, des réunions ont eu lieu avant le procès pour régler des questions techniques. Ces questions peuvent d'ailleurs s'avérer fort intéressantes : un suspect peut, par exemple, se préparer à modifier son plaidoyer pour plaider coupable. Souvent, des débats ont lieu sur la possibilité d'accepter ou non une preuve, ou sur des questions relatives à divers témoins qui peuvent être disponibles ou non au tribunal, et les impacts de leur présence ou absence sur les plaidoiries de chaque partie.

Le déroulement technique du procès est mené conformément aux statuts et procédures du tribunal, qui sont disponibles dans son enceinte. Des représentants de l'accusation et de la défense ou des experts externes peuvent également aider les journalistes à les comprendre. En outre, ces règlements peuvent être amenés à changer. Aux tribunaux rwandais et ex-yougoslave, les magistrats se réunissent tous les six mois pour essayer de simplifier les procédures. Il est important d'être au fait de tous les amendements.

Témoins et contre-interrogatoire

Pour convaincre, les avocats des deux parties travaillent principalement à l'aide de preuves, c'est-à-dire en faisant appel à des témoins ou en présentant des documents. Les témoins peuvent comparaître en personne, ou soumettre des déclarations écrites. Les avocats peuvent utiliser des preuves écrites, comme par exemple des ordres militaires. En outre, certains témoins sont nommés témoins « experts » car ils sont capables de fournir au tribunal un aperçu interne d'une question spécifique ou du contexte du conflit.

Les témoins peuvent témoigner de manière volontaire, mais peuvent aussi avoir été appelés au tribunal par une **citation à comparaître** – en d'autres termes, un document juridique exigeant leur présence au tribunal. Une citation à comparaître peut également être émise vis-à-vis d'un gouvernement pour que celui-ci fournisse des documents spécifiques pouvant servir de preuve.

L'accusation amorce le procès en présentant ses preuves et ses témoins. La défense est autorisée à poser les questions qu'elle souhaite, en vue de contredire les éléments présentés par l'accusation. Lorsque la présentation de l'accusation tire à sa fin, c'est au tour de la défense, et les rôles sont inversés.

À l'écoute des témoignages

Les témoignages présentés au tribunal peuvent être très durs à entendre. Ainsi, un observateur du tribunal rwandais décrivait la scène suivante :

« Une expérience que je n'oublierai jamais, c'était l'avocat de la défense, qui essayait de la questionner [la témoin].

« Vous avez bien dit que vous aviez un bébé attaché dans le dos lors de votre fuite ? ». Un silence, puis : « Que s'est-il passé ? Qu'est-il advenu du bébé ? » La témoin a dit : « J'ai rencontré quelqu'un, un Hutu, qui m'a dit qu'il avait une voiture, du lait, qu'il allait s'occuper de mon bébé comme si c'était le sien, alors je lui ai laissé mon bébé... »

Comme elle était fatiguée, qu'elle avait couru, elle ne pouvait plus courir avec le bébé, il était lourd. Donc elle a laissé le bébé à cet homme. Lorsque l'avocat de la défense lui a demandé ce qu'il était finalement advenu du bébé, elle a dit : « D'après ce que je sais on l'a donné aux chiens. »

Le tribunal s'est tu, je crois, pendant trois minutes. Personne n'a réussi à poser d'autres questions. Mais elle était là, prête à apporter son témoignage. »

Les témoignages se font sous forme de réponses à des questions. Lorsque paraît un témoin de l'accusation, il répond tout d'abord aux questions de l'accusation. S'il s'agit d'un témoin de la défense, c'est la défense qui commence. Les avocats ont déjà rencontré les témoins qu'ils appellent pour leur présenter leurs questions et préparer les réponses. Ils essayent également d'anticiper les questions que posera l'autre partie.

Ce processus de questionnement des témoins par chaque partie se nomme interrogatoire et contre-interrogatoire. Parfois, le contre-interrogatoire peut être long, et s'il y a plusieurs accusés – c'est-à-dire plusieurs avocats – les témoins peuvent rester au banc pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours. Le but est de donner aux magistrats le temps de décider de la fiabilité ou non d'un témoin.

Les témoignages sont la clef de voûte du procès, et représentent souvent le cœur du travail d'investigation des journalistes. Ainsi, ceux-ci doivent veiller à savoir transmettre avec exactitude les propos entendus dans la salle d'audience, choisir les citations les plus cruciales, et présenter le contexte adapté au public spécifique du média pour lequel ils travaillent.

Qui plus est, il restera impossible de savoir quels témoins et quelles preuves seront essentiels aux magistrats au moment de rendre leur verdict, surtout lorsque les procès sont longs. La question est donc de savoir présenter autant d'informations que possible, de manière aussi claire que possible, pour que le public ait l'impression la plus juste possible de la complexité de l'affaire en cours.

Lorsque les deux parties ont présenté leurs preuves et leurs témoignages, le procès touche à sa fin.

Protection des témoins

Les témoins ont souvent peur d'une possible vengeance, et certains refusent de divulguer leur identité. Le tribunal s'est doté d'une série de mesures destinées à protéger les témoins, y compris en leur octroyant un pseudonyme, en dissimulant leur visage ou leur voix, ou en leur permettant de témoigner depuis une autre pièce. Certains journalistes ont été accusés d'**outrage à l'autorité de la justice** (voir ci-dessous) après avoir révélé l'identité de témoins.

Les déclarations de conclusion

Une fois que toutes les preuves ont été présentées et que l'accusation et la défense ont exposé leurs argumentaires, les deux parties expliquent encore aux magistrats les raisons pour

lesquelles le suspect est coupable – ou innocent – des accusations portées contre lui. C'est là un autre moment crucial du procès. Chaque avocat résume les points les plus convaincants de son argumentaire, et essaye de démonter les preuves présentées par son opposant. Une écoute attentive de cette étape du procès permet d'entendre un résumé des plus grands arguments exposés lors du procès.

Le verdict

Normalement, le temps de délibération octroyé aux magistrats avant le verdict est fixé d'avance ; il est donc facile de savoir quand attendre le jugement. C'est l'événement le plus important du procès : il faut y être bien préparé. Le verdict est composé de trois décisions, à savoir :

- la personne est-elle coupable ou non coupable de tous les chefs d'accusation prononcés contre elle, ou de certains d'entre eux ?
- quelle peine est requise pour la personne condamnée ?
- quelles sont les raisons ayant motivé la décision des magistrats pour le verdict et toute peine requise ?

Procédure d'appel

Aux tribunaux internationaux – et normalement aussi dans les systèmes nationaux –, une fois condamné le prisonnier a le droit de faire appel auprès d'une cour plus élevée dans la hiérarchie. Au tribunal rwandais existe une Chambre d'appel (que partage le tribunal yougoslave) dotée de cinq juges, et basée à La Haye. Ces juges écoutent les argumentaires et décident de confirmer ou d'infirmes les verdicts ou les peines.

Outrage à l'autorité de la justice

Les tribunaux de crimes de guerre de l'Onu et la CPI peuvent intenter des procès pour outrage à l'autorité de la justice, s'ils considèrent qu'on s'est immiscé dans le travail du tribunal ou qu'on ne s'est pas conformé aux ordres donnés par les magistrats. Sont compris les actes d'intimidation de témoins, la révélation de l'identité de témoins protégés, ou le refus de comparaître en tant que témoin ou de produire des documents exigés.

Les accusations d'outrage à l'autorité de la justice prennent leur source dans l'idée que le tribunal doit maintenir l'intégrité du processus

Exemple de verdict

Voici l'extrait du verdict prononcé contre Jean Paul Akayesu, maire de Taba au Rwanda, accusé de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. Les parenthèses indiquent les sections omises.

ICTR-96-4-T prononcé le 2 septembre 1998

1. La Chambre de première instance 1 siège aujourd'hui, vendredi le 2 septembre 1998, pour le prononcé de la décision relative à la condamnation de Jean-Paul Akayesu dans l'affaire : Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu, affaire numéro ICTR-96-4-T.

(...)

41. Au sujet du crime de génocide, la Chambre rappelle que la définition donnée à l'article 2 des Statuts est reproduite exactement par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. À cet égard, le Tribunal rappelle que le Rwanda a agréé, par un décret-loi, à la Convention sur le génocide, le 10 février 1975. Aussi, la répression du crime de génocide existait au Rwanda en 1994 à l'époque des faits reprochés à Akayesu et leur auteur pouvait être passible d'être traduit pour ce crime devant les tribunaux rwandais compétents.

42. Contrairement à la croyance populaire, le crime de génocide n'implique pas l'extermination réelle d'un groupe dans sa totalité, mais est compris comme tel une fois qu'une des actions mentionnées dans l'article 2 des statuts est commise avec l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Le crime de génocide se singularise par son dol spécial qui requiert que le crime ait été commis dans une intention particulière. L'intention particulière d'un crime est l'intention spécifique, requise comme élément constitutif de ce crime, selon

laquelle l'auteur du crime a clairement cherché à produire les actions pour lesquelles il est accusé. L'intention spéciale d'un crime de génocide se base sur « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel ».

43. Plus précisément, pour qu'une des actions formant le cœur de l'accusation selon l'article 2 (2) des statuts soit un élément constitutif de génocide, l'action doit avoir été commise contre un ou plusieurs individus, parce que cet individu ou ces individus étai(en)t membres d'un groupe spécifique, et spécifiquement parce qu'il(s) appartenai(en)t à ce groupe. En conséquence, la victime est choisie non pas à cause de son identité particulière, mais en raison de son appartenance à un groupe national, ethnique, racial ou religieux. La victime de l'acte est donc un membre d'un groupe, visé comme tel ; en conséquence la victime d'un crime de génocide est le groupe lui-même et non pas l'individu seul.

(...)

55. En conclusion, concernant le chef d'accusation 1 relatif au génocide, la Chambre s'est déclarée convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces divers actes avaient été commis par Akayesu avec l'intention spéciale de détruire le groupe tutsi, en tant que tel. En conséquence, la Chambre estime que les actes allégués dans les paragraphes 12, 12A, 12B, 16, 18, 19, 20, 22 et 23 de l'acte d'accusation constituent des crimes d'assassinat de membres du groupe tutsi et d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe tutsi. En outre, la Chambre s'est déclarée convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces divers actes avaient été commis par Akayesu avec l'intention spéciale de détruire le groupe tutsi, en tant que tel.

juridique. L'Etat de droit dépend d'une justice qui fonctionne ; en conséquence les tribunaux ont le droit de punir les personnes qui défient sciemment ou volontairement leur autorité.

Pour un journaliste, il est crucial de connaître et de comprendre les règlements gouvernant la notion d'outrage à l'autorité de la justice, car les erreurs sont faciles. Par exemple, un journaliste peut avoir vent du nom d'un témoin dont l'identité a été cachée lors du témoignage. S'il publiait ce nom, il serait coupable d'outrage à l'autorité de la justice. Autre exemple : si un journaliste a couvert la guerre et est le seul témoin d'un crime, il sera

amené à témoigner. S'il refuse – de nombreux journalistes ne le souhaitent pas –, il pourra être accusé d'outrage à l'autorité de la justice.

Être accusé d'outrage à l'autorité de la justice est passible de lourdes amendes ou de peines de prison, voire des deux. Les différents tribunaux se sont dotés de peines différentes pour punir les coupables d'outrage à l'autorité de la justice.

Le TPIY a accusé plusieurs journalistes d'outrage à l'autorité de la justice. La première affaire d'outrage à l'autorité de la justice s'est déroulée en janvier 2002, lorsque les procureurs du TPIY ont demandé au journaliste du

Peines maximales pour outrage à l'autorité de la justice

Tribunal yougoslave, jusqu'à 100 000 euros et jusqu'à 7 ans de prison
(voir www.un.org/icty/legaldoc-e/index.htm)

Tribunal rwandais, jusqu'à 10 000 USD ou 6 mois de prison
(voir <http://65.18.216.88/ENGLISH/rules/260600/6.htm>)

Tribunal pour la Sierra Leone, jusqu'à 2 million de léones, 7 ans de prison, ou les deux
(voir www.un.org/icty/legaldoc-e/index.htm)

Cour pénale internationale, amende jusqu'à 100 000 euros, mais pas de peine de prison

Washington Post Jonathan Randal de témoigner dans l'affaire concernant un politicien serbe bosniaque, Radoslav Brdjanin. Celui-ci était accusé de persécution et d'avoir expulsé plus de 100 000 personnes non serbes pendant la guerre de Bosnie de 1992-1995.

L'accusation a évoqué un article écrit par Randal en 1993. Celui-ci citait Brdjanin comme disant qu'il voulait réduire sérieusement le nombre de Musulmans vivant dans sa province. Brdjanin a nié avoir prononcé ces paroles, et l'accusation a demandé à Randal de comparaître afin de vérifier ses dires. Mais Randal et ses employeurs ont refusé, expliquant que témoigner au tribunal mettait en danger sa neutralité en tant que journaliste, et que plus aucune source ne voudrait parler à la presse par crainte de voir les journalistes témoigner plus tard contre elles. La Chambre d'instance a donc exigé la comparution de Randal, qui s'est vu accusé d'outrage à l'autorité de la justice.

Le *Washington Post* a fait appel. Pour le quotidien, les reporters ne devraient être appelés à comparaître que lorsque leurs preuves sont essentielles à l'affaire, et ne peuvent pas être obtenues par d'autres moyens. La Chambre d'appel a pris une décision en faveur de Randal. Deux ans plus tard, pourtant, le tribunal accusait d'autres journalistes d'outrage à l'autorité de la

justice. Tout d'abord, Dusko Jovanovic, rédacteur-en-chef de *Dan*, quotidien monténégrin. En août 2002, son journal avait révélé l'identité d'un témoin protégé qui avait témoigné contre l'ancien président yougoslave Slobodan Milosevic. Le TPIY a accusé Jovanovic d'outrage à l'autorité de la justice, mais a retiré l'accusation après la publication d'une lettre d'excuse publique.

Plus tard, le TPIY a accusé cinq journalistes croates d'outrage à l'autorité de la justice pour avoir révélé l'identité de personnes ayant témoigné contre un général croate. L'un d'entre eux, Ivica Marijagic, rédacteur-en-chef du journal *Hrvatski List*, a été jugé coupable en mars 2006 et condamné à une amende de 15 000 euros. De même pour l'ancien chef du service de sécurité croate, Markica Rebic. Les procès des quatre autres journalistes ne sont pas encore terminés.

EXERCICES :

Le présent chapitre a présenté les procédures juridiques. À cette aune, les scénarios suivants sont intéressants :

1. Le tribunal a lancé un acte d'accusation contre l'un des responsables militaires de haut rang d'un pays. L'acte d'accusation contient un autre nom, mais celui-ci est sous scellé, et noirci. Un journaliste réussit à déchiffrer le nom à partir de la version électronique du document et découvre que la deuxième personne accusée est le vice-président de son pays. Doit-il publier l'information ?
2. Un témoin important témoigne sous protection contre l'ancien chef des services secrets d'un pays. Une personne apparemment employée des services secrets approche un journaliste avec des informations sur l'identité de ce témoin et lui demande de les publier. Que faire ?
3. Le cousin éloigné d'un journaliste est accusé par la CPI de crimes contre l'humanité et est en fuite. Il contacte son cousin à travers une personne inconnue et lui propose un entretien exclusif. Il souhaite convaincre de son innocence. Que faire ?

CHAPITRE 5 – ÊTRE REPORTER AU TRIBUNAL

Une fois qu'ils ont lu tous les documents de l'affaire, étudié les textes lui correspondant en matière de droit humanitaire international et obtenu une accréditation, les journalistes sont parés pour le tribunal. Mais quels articles pourront-ils écrire ?

Pour commencer, il faut savoir qu'assister à un procès – qu'il s'agisse d'un litige domestique ou d'un crime de guerre majeur – est une expérience qui peut être difficile. Le temps passe lentement, de multiples questions procédurales s'immiscent, l'interrogatoire des témoins est parfois répétitif, voire hors sujet, et les magistrats suspendent souvent les audiences.

Les moments d'intensité semblent rares, et lorsqu'ils surgissent, le jargon qui les entoure est si juridique, si procédural, qu'on peut aisément les laisser s'échapper. Il s'agit souvent d'une avalanche de détails disparates telles les pièces d'un puzzle impossible à assembler. En outre, la distance physique séparant les journalistes dans la salle d'audience, marquée par une paroi de verre pare-balles, peut éloigner les délibérations qui pourtant sont à deux pas. Ce n'est pas toujours facile à gérer. Mais les journalistes qui savent précisément ce qu'ils cherchent pour leur article et l'angle qu'ils vont utiliser allègent largement leur tâche.

Objectivité – impartialité

Au tribunal, les journalistes doivent en permanence garder en tête les concepts fondamentaux d'objectivité et d'impartialité. Préparer et rédiger un article sur le déroulement d'un procès pour crimes de guerres signifie se conformer aux mêmes normes de responsabilité et de fiabilité que lors de n'importe quel travail journalistique.

Toutefois, dans le cas d'un tribunal de crimes de guerre, les journalistes doivent respecter ces principes avec une attention particulière. Et ce en raison des conditions imposées par la loi au travail en salle d'audience, mais aussi du risque inévitable de faire peser opinions et préjugés sur des sujets extrêmement sensibles. Par exemple, tout en présentant bien sûr le témoignage apporté par un témoin – c'est-à-dire une facette des événements –, le reportage devra veiller à rester objectif, à prendre du recul et à couvrir un laps de temps – quelques jours ou quelques semaines – assez équilibré.

Le manuel de l'IWPR intitulé *Reporting for Change: A Handbook for Local Journalists in Crisis Areas*, disponible sur internet à l'adresse www.iwpr.net, donne des conseils plus détaillés en la matière (en anglais).

Quel article ?

Dans l'idéal, les journalistes savent à l'avance quel type d'article ils cherchent à écrire, et ont préparé leur reportage avant d'entrer dans la salle d'audience.

Parmi les exemples d'angles possibles, on a :

- **« en salle d'audience »** – c'est le reportage « classique », centré sur les procédures d'une journée et les événements ayant animé la salle d'audience ;
- **« brève » informative** – billet, notamment destiné à une agence de presse, fournissant rapidement les informations essentielles vis-à-vis d'une évolution importante ;
- **analyse** – article plus poussé, présentant les avis et les commentaires d'experts et permettant d'évoquer les conséquences d'un verdict, par exemple, ou d'une décision, de l'apport d'une nouvelle preuve, ou de toute autre évolution prise par le procès ;
- **article « d'ambiance »** – moins fréquent, il est souvent rédigé dans le but de faire sentir l'ambiance de la salle d'audience, les personnalités et les états d'esprit des individus présents ;
- **portrait** – portrait d'une personne, ou du tribunal lui-même, voire des lois ou des lieux, du travail au tribunal ; ou alors, regard plus approfondi sur un aspect précis du tribunal ;
- **évaluation** – présentation bien étayée des progrès faits par une affaire, ou du tribunal en soi, avec analyse des résultats obtenus et rassemblement d'une quantité substantielle d'opinions et de commentaires d'experts permettant de proposer un article clair et objectif.

En Ouganda du Nord, des parents donnent à leurs enfants des rosaires dans l'espoir de les protéger des l'Armée de résistance du Seigneur.

Photo : Marcus Bleasdale



Il est important de connaître les normes relatives aux journalistes pour chaque tribunal. Divers systèmes appliquent différentes règles au regard des journalistes. Par exemple, les tribunaux nationaux britanniques sont très stricts, et n'autorisent pas qu'on rédige des articles portant directement sur les délibérations : les analyses ne sont autorisées qu'une fois le procès terminé. Le tribunal de La Haye pour l'ex-Yougoslavie est beaucoup moins strict ; on peut donc inclure plus d'analyse ou de contexte dans les articles. Bref, il est essentiel de connaître les restrictions appliquées par les tribunaux aux journalistes, pour éviter tout risque d'outrage à l'autorité de la justice.

Les journalistes travaillant au tribunal doivent avoir bien préparé leur sujet, car celui-ci leur indiquera en partie les activités qu'ils doivent mener dans la salle d'audience. La meilleure chose est de connaître le plus possible le contexte de l'affaire en cours, et ce même si l'on ne prévoit qu'un bref entrefilet, pour lequel on tirera la plupart de ses informations du déroulement même du procès au tribunal. Pour une analyse, il faudra bien sûr connaître tous les documents relatifs à l'affaire et son contexte ; et avoir développé une liste de contacts à l'intérieur comme à l'extérieur du tribunal afin de pouvoir proposer un point de vue aussi objectif qu'informatif.

Pour d'autres types d'articles longs, les recherches et la préparation seront encore plus importantes. Il est primordial de bien préparer ses reportages, d'anticiper les documents nécessaires – et surtout les contacts dont on pourra avoir besoin – mais aussi de faire très attention à bien parler à des personnes de tous bords (par exemple, des personnes qui penchent pour la défense, ou pour l'accusation).

Un conseil : Il peut s'avérer extrêmement utile de connaître la sténographie lorsqu'on enquête sur un procès. Quelques heures d'entraînement permettent facilement d'en connaître les bases, et suffisent à écrire plus vite et plus lisiblement, mais aussi à faire mieux attention au déroulement des choses. De nombreux livres, cours et ressources en ligne sont disponibles pour apprendre ; la méthode Teeline est considérée comme standard.

En salle d'audience

Si les articles ou reportages traitant du déroulement d'une journée – ou de plusieurs journées – dans la salle d'audience sont les plus communs, ils n'en sont pas moins difficiles.

L'objectif principal est de présenter un récit juste et objectif des événements se déroulant dans la salle d'audience.

Or le reporter se voit confronté à des masses d'informations très détaillées et souvent difficiles à comprendre, une longue liste de témoins et un code juridique complexe ; ses objectifs lui semblent alors contradictoires :

1. Il souhaite mettre l'accent sur un point précis tiré de la partie du procès qu'il couvre – par exemple, l'expérience vécue par une victime, les éléments apportés par un témoin, les contestations d'un accusé – en une narration directe (voir l'exemple 1 de l'appendice 1) ; mais :
2. Il veut être sûr de donner une image aussi complète que juste des événements de la salle d'audience, – c'est-à-dire ne pas omettre de déclaration importante simplement parce qu'elle rentre mal dans le récit qu'il a choisi de conter.

Pour faire un reportage aussi informatif qu'intéressant, il est indispensable d'avoir choisi à l'avance un angle précis. Toutefois, attention à ce que les choix effectués ne fassent pas naître d'accusations de manque d'objectivité, par exemple lorsque seules les preuves démontrant la culpabilité possible de l'accusé sont utilisées dans l'article.

Il s'agit peut-être d'une contradiction ; pourtant elle n'est pas impossible à surmonter.

Tout d'abord, on fait son reportage au cours d'un procès ; il est donc par nature impossible de connaître l'importance d'un fait avant la fin de l'affaire et la prononciation du verdict.

On peut par exemple commencer un article en identifiant son sujet principal en premier paragraphe. En deuxième ou troisième paragraphe, un résumé des questions secondaires peut être donné.

Et aux paragraphes suivants, le thème principal est abordé ; c'est la narration en soi : les propos d'un témoin, les réactions lors de son témoignage, etc. Vers la fin de l'article, on peut revenir, si nécessaire, sur les autres questions d'importance (présentées dans les deuxième et troisième paragraphes) pour les compléter, dans un but d'exhaustivité.

À noter que dans l'exemple 2 de l'appendice, le reporter commence par résumer les points principaux, développés plus loin, et attend le cinquième paragraphe pour résumer les autres faits importants.

Autre règle d'or, faire attention à rester assez longtemps au tribunal pour être capable de présenter le sujet de manière complète. Ainsi, lorsqu'un témoin de la défense s'exprime le matin,

assister à la séance de l'après-midi, pour ne pas manquer le contre-interrogatoire de l'accusation. Si l'interrogatoire et le contre-interrogatoire sont prévus pendant le temps que couvre l'accréditation du journaliste, celui-ci devra s'assurer de pouvoir y assister, le contre-interrogatoire permettant de voir si de nouveaux faits ou des divergences surgissent.

Autre possibilité, le témoin est interrogé par la défense et au bout d'une semaine la date limite de rendu de l'article approche. Le journaliste peut alors expliquer dans son article que « l'accusation effectuera le contre-interrogatoire du témoin la semaine prochaine », et assister au contre-interrogatoire au moment où il a lieu. Souvent, on utilise une phrase toute faite pour terminer les articles, qui rappelle aux lecteurs que le procès n'est pas terminé : « Affaire à suivre ».

Mais la règle principale est surtout qu'il faut en permanence coller aux faits. Éviter d'ajouter trop d'éléments contextuels et historiques, et ne jamais inclure de commentaires personnels. Il est souvent plus judicieux de restreindre les informations contextuelles sur un accusé à un simple résumé des chefs d'accusation tels que présentés par l'acte d'accusation, plutôt que d'ajouter des informations glanées ailleurs sur la nature de la guerre, les responsables d'événements divers ayant affecté certaines personnes, etc.

En outre, il est tout à fait légitime de décrire l'ambiance de la salle d'audience, et pour ce faire il faut employer ses yeux et ses oreilles. Les lecteurs ne sont pas dans la salle d'audience : l'article doit leur en donner une idée. Toutefois, attention à éviter d'utiliser des adjectifs lourdement connotés (par exemple, des accusés « à l'air douteux » ou une accusation « dédaigneuse »). L'article devra se baser sur les activités elles-mêmes de la salle d'audience, sans les décrire trop avant. À cette aune, les réprimandes des juges et la vivacité des échanges entre équipes d'avocats sont particulièrement notables pour les articles.

Autre option pour les reportages en salle d'audience, des reportages factuels sur des questions procédurales. La modification des procédures peut avoir une influence capitale sur le procès ; il peut donc être central d'en parler (voir l'exemple 3 de l'appendice).

À force de travailler au tribunal, les journalistes finiront par entendre courir des rumeurs – concernant par exemple le nom de suspects probables, ou la probabilité de leur arrestation. Il faut donc faire doublement attention à l'exactitude des informations glanées,

notamment de peur de faire savoir à une personne qu'elle est soupçonnée, l'aidant par là même à prendre la fuite.

Analyses et portraits

Des articles analytiques plus poussés permettent de mettre les évolutions d'un procès dans leur contexte en aidant les lecteurs à comprendre son déroulement même. Ces articles sont absolument nécessaires, de temps en temps, car ils permettent de faire ressortir les progrès effectués par un procès de l'avalanche de détails et de contre-accusations qui remplit la majeure partie des journées au tribunal.

Pour ce type d'article, un événement au tribunal (un verdict, une décision ou une nouvelle preuve) est mis en exergue, et illustré de commentaires d'experts, d'avocats, de victimes, d'ONG, etc. (voir appendice 1, exemple 4.) Ce type d'article peut aussi être utile pour marquer un événement crucial, comme le début d'un procès, la fin de l'argumentaire de l'accusation, de la défense, ou bien sûr le verdict.

Il peut aussi parfois venir en complément des reportages effectués en salle d'audience, voire même les remplacer totalement, en tant que « réaction à chaud ». Par exemple, il peut arriver qu'une nouvelle preuve présentée pendant la journée ne permette de remplir qu'un paragraphe ou deux ; mais son importance mérite une enquête plus poussée, ou les commentaires d'experts.

Autre solution possible, un entretien avec les avocats de la défense ou de l'accusation – lorsque c'est autorisé – pour obtenir leur avis sur l'affaire. Et comme pour tout entretien avec des responsables importants, il faudra faire attention à être d'accord sur ce qui est dit de manière officielle et ce qui ne l'est pas : mieux vaut confirmer à l'avance, de manière très précise, les règles selon lesquelles le nom – ou les commentaires – de la personne interviewée pourront être cités ou non : en effet, sous peine de perdre tous ses contacts, mieux vaut éviter de mal les utiliser dans un lieu clos comme un tribunal. Les questions devront être prêtes, mais si elles mènent vers des angles également intéressants, il faudra bien sûr laisser les contacts développer leurs idées.

Les journalistes expérimentés peuvent aussi rédiger des analyses plus poussées concernant les tribunaux ou les procès, sans lien à un fait advenu dans la salle d'audience mais plus largement sur des questions de droit ou de principes juridiques, tirées de l'affaire qu'ils couvrent (voir exemple 6, appendice 1).

Dans tous les cas, le plus important sera de faire attention à respecter les règlements du tribunal relatifs aux sujets autorisés aux journalistes, et surtout à l'outrage à l'autorité de la justice.

Le grand jour

En général, les journalistes doivent faire des efforts pour tirer des échanges qu'ils entendent dans la salle d'audience des éléments plus « vivants ». Pourtant parfois, des événements viennent pimenter les journées, et les journalistes savent déjà qu'ils vont pouvoir écrire des articles plus conséquents.

L'ouverture d'un grand procès, la prise de position de l'ancien président d'un gouvernement, un verdict majeur concernant une affaire de génocide – pour tous ces événements il faudra rapporter l'information mais aussi fournir une « analyse instantanée » des conséquences et de l'ambiance de la journée.

Une fois de plus, c'est la préparation qui fait la différence. Si l'avenir est impossible à prédire, certains développements peuvent toutefois être attendus. Il faut relire et évaluer à l'avance les documents relatifs à l'enquête, voire même rédiger une partie du reportage sur la journée avant la date : par exemple les paragraphes traitant des principaux chefs d'accusation d'un procès devant s'ouvrir, qui sont connus à l'avance.

En tous cas, une chose est sûre, c'est qu'il faut dresser la liste des contacts que l'on aimerait citer – en gardant toujours en tête l'objectivité de l'article – et les interviewer à l'avance, si possible. Ainsi, on obtient une description utile du contexte. On peut également prévenir les contacts du possible besoin de les rappeler rapidement le jour J, pour obtenir une dernière citation pour l'article.

Ce travail de préparation permet d'insérer les nouveaux éléments au moment où ils tombent (déclarations, preuves, ambiance de la journée),

mais il faudra bien sûr revoir tout élément déjà préparé afin de s'assurer de sa concordance avec les événements réels de la journée.

Tant qu'un journaliste est organisé et responsable, ce type de procédé pourra lui permettre de produire des récits bien écrits, presque « en direct », fidèles aux événements tels qu'ils se déroulent.

Dernier rappel : ne jamais écrire d'article basé sur des éléments pré-préparés sans se rendre au tribunal pour vérifier les faits réels. Se lancer dans la fiction et les mensonges ne mènera qu'à la perte de crédibilité – et ce, rapidement – et pourrait endommager gravement, voir mettre fin, à la carrière d'un journaliste.

EXERCICES :

La seule manière de se préparer à rédiger des reportages en salles d'audience est de s'entraîner. Enquêter sur ce qui se passe dans les tribunaux locaux de son pays, se choisir un procès ou des délibérations, et apprendre à couvrir ce type d'événements.

Écrire une liste des questions exigeant réponses. Qui est accusé, quelle loi est-t-il(elle) accusé d'avoir enfreint, à quelle étape se trouve le procès, que s'est-il passé jusque là, que va-t-il se passer, à quelle date doit-il finir, quelles sont les possibles décisions pouvant être prises ? Identifier toutes les personnes clés. Se faire connaître des responsables du tribunal et voir qui pourrait aider à fournir documents ou informations.

Puis, une fois assez d'informations rassemblées, essayer d'écrire un article basé sur une ou deux journées au tribunal. Vérifier à nouveau tous les détails, pour être sûr de ne pas avoir fait d'erreurs, et voir s'il est possible d'écrire un article, avec une amorce et un sujet intéressants. S'il manque des éléments, essayer de comprendre pourquoi, comment y remédier, et continuer à s'améliorer.

CHAPITRE 6 – ÊTRE REPORTER EN ZONE DE CONFLITS

Si être journaliste au sein d'un tribunal de crimes de guerre signifie avoir des connaissances spécialisées et une expérience solide, le plus important est tout de même de faire particulièrement attention à bien respecter les normes internationales du métier, car il s'agit d'un domaine par nature aussi compliqué que risqué.

Avant de travailler dans les tribunaux de crimes de guerres, de nombreux journalistes ont effectué des reportages au sein des conflits sur lesquels enquêtent les tribunaux et où se seraient déroulés les crimes jugés. Aussi, ces journalistes se voient parfois retourner dans la zone du conflit pour y mener à nouveau des enquêtes, des entretiens avec les habitants ou avec des victimes, ou pour chercher de nouvelles pistes.

Le présent chapitre représente un aperçu des fondements du journalisme professionnel. Certes, le journalisme de par le monde fait preuve de différences considérables relatives au style ou aux angles préférés ; toutefois l'IWPR considère qu'il y a des « normes internationales de journalisme » à respecter, des principes généraux qui forment la base du journalisme professionnel et sont communément acceptés – sur le terrain comme en rédaction.

Le présent chapitre se propose également de fournir des pistes de techniques et de trucs à savoir lorsqu'on enquête en zone de conflit : comment interviewer les victimes et les coupables éventuels, comment prévenir les risques de danger, comment éviter les situations pouvant aggraver le conflit.

Normes internationales

Les normes journalistiques varient de par le monde, mais toutes – ou presque – sont conformes à trois règles fondamentales qui composent la base du journalisme professionnel : **impartialité**, **exactitude** et **objectivité**. En outre, le plus important pour les journalistes professionnels est d'obtenir une **crédibilité** durable pour leur travail.

Impartialité (ou indépendance) : les journalistes ne doivent avoir aucune préférence politique, religieuse ou ethnique. Cette position de principe leur permet d'effectuer des reportages sur les décisions prises ou les propos tenus par tous les participants au conflit, et d'inclure les commentaires des groupes opposés. Dans une

salle d'audience, les journalistes donneront ainsi une image équitable des preuves présentées de chaque côté, et un récit équilibré de leurs argumentaires contradictoires.

En d'autres termes, les journalistes ne doivent jamais exprimer directement leurs pensées, leurs opinions ou leurs préférences politiques. Pour les articles d'opinion – qu'elles soient présentées dans le corps de l'article, dans un encadré ou sous forme d'éditorial –, les journalistes prendront soin de bien séparer les faits des points de vue.

Exactitude : principe fondamental du journalisme professionnel, l'exactitude est une manière d'observer, d'écouter et de préparer son sujet avec attention. En outre, il s'agit surtout de bien savoir à qui parler pour obtenir des informations fiables.

Être journaliste signifie prendre énormément de notes et enregistrer ses interviews autant que possible, afin de pouvoir citer ses sources de manière la plus fidèle qui soit. Qui plus est, il faut vérifier plusieurs fois les faits qu'on estime acquis : car rumeurs et vérités « tombant sous le sens commun » ne peuvent en aucun cas être considérées comme des sources fiables. De nombreuses organisations de journalisme insistent ainsi sur « la règle des deux sources », selon laquelle toute information doit avoir été confirmée par deux sources indépendantes avant de pouvoir être considérée comme telle et donc fiable.

La correction de l'information devra toujours primer sur la rapidité du travail : on n'a jamais vu personne recevoir un prix pour un travail rapide – mais inexact. À cette aune, fournir une information exacte ne signifie pas seulement avoir bien vérifié ses sources : il faut aussi s'être intéressé au contexte. Car si l'on peut écrire un article critique sur quelqu'un, le contexte ne doit jamais être oublié. Par exemple, il faudra préciser la source de propos critiques : viennent-ils de représentants du parti politique d'opposition, ou d'un contact indépendant ?

Objectivité : les journalistes doivent faire preuve d'objectivité à la fois lors du rassemblement des informations et lors de leur présentation. Les personnes interviewées ont le droit de savoir qui sont les journalistes qui les interrogent, ce qu'ils cherchent à faire avec les informations glanées, et de quelle manière ils comptent esquisser leur portrait. Il est toujours préférable de travailler dans des conditions ouvertes, et d'identifier ses sources d'informations

dans les articles publiés ; néanmoins il faudra l'accord des personnes interrogées.

La protection des sources journalistiques est d'ailleurs un sujet très débattu : car s'il n'est pas couvert par la loi, le droit des journalistes à protéger leurs sources, qui sont au cœur de leur travail, est une de leurs principales batailles. C'est pourquoi il est capital d'avoir des relations ouvertes et honnêtes avec ses contacts.

En matière de présentation, être objectif signifie présenter tous les facettes d'une information. En d'autres termes, il s'agit d'accepter le fait que personne ne détient le monopole de la vérité.

En pratique, il s'agira par exemple de donner à la personne critiquée dans un article une chance de réagir, dans le même article, aux opinions émises sur elle. On peut être mécontent d'un article écrit par un journaliste ; mais en être surpris, parce que le journaliste n'a pas évoqué les points critiques qu'il comptait faire avant de publier l'article, sera considéré comme une erreur de la part du journaliste.

Il est essentiel de savoir anticiper le temps nécessaire à l'obtention de citations de tous bords, et de bien préciser à ses contacts l'angle choisi pour l'article. C'est un effort à faire ; mais il permet d'éviter les retards – ou en tous cas la panique des derniers moments, quand les

Indispensables prises de notes

Pour un journaliste, il est essentiel de bien noter tous ses faits et gestes, sur le terrain ou au téléphone, avec la date et l'heure, et de bien conserver ses blocs-notes, et ses cassettes audio ou vidéo. Il faut en outre faire attention à ce que ces documents ne tombent pas dans de mauvaises mains.

Si ces prises de notes peuvent sembler immodérées, elles ne le sont pas : les journalistes s'y prêtent pour leur propre protection. Car si l'on demande au journaliste de justifier ses dires, ou si un article le mène au tribunal, il faudra qu'il puisse présenter ses notes pour prouver sa bonne foi. Il peut également arriver qu'un journaliste ait un rôle à jouer lors d'un procès pour crimes de guerre : et même s'il s'agit d'un sujet à controverses pour les journalistes, ceux qui décident de témoigner – ou qui y sont assignés – doivent pouvoir évoquer précisément les événements qu'ils ont observés, les personnes qu'ils ont rencontrées, et les propos qu'ils ont entendus.

Ne jamais représenter un risque pour la vie d'autrui

Dans les années 1990, au Burundi, la guerre entre les rebelles hutus et l'armée majoritairement tutsie cause de nombreux morts parmi la population civile. Alexis Sinduhije, journaliste de radio, entend dire que l'armée a massacré plus de deux cents personnes dans un village – il part enquêter. Mais il décide de laisser certains aspects de côté, pour protéger la vie d'autrui :

« Nous voulions interroger des survivants. Il y avait des soldats partout. Alors nous avons quitté les lieux après le déjeuner. Nous ne sommes pas allés au petit hôpital où nous voulions à l'origine parler aux blessés, parce que nous ne voulions pas soumettre le prêtre avec qui nous étions ou les blessés à d'autres dangers, puisque les militaires étaient là. »

journalistes remuent ciel et terre pour trouver une source qu'ils ont oublié de contacter plus tôt.

L'honnêteté, la correction et la transparence sont également des valeurs fondamentales grâce auxquelles les journalistes pourront gagner la confiance du public. Souvent, les journalistes font face à des dilemmes moraux et ethniques : à chacun d'y trouver sa solution. Néanmoins ces décisions se prennent fréquemment toutes seules : car face aux valeurs fondamentales du journalisme, l'obtention d'information à tout prix ne pèse pas lourd.

En tout état de cause, les journalistes ne doivent jamais harceler ou intimider leurs sources ; ils doivent obtenir leurs informations ouvertement, légitimement et légalement. En règle générale, il faut éviter d'utiliser des enregistreurs audio ou vidéo cachés, ou de payer ses sources pour obtenir des informations. Car si les reporters ont le droit à l'information, ils n'en ont pas plus le droit que tout autre membre de la communauté.

En aucun cas un journaliste ne doit accepter de paiements ou de pots-de-vin pour l'écriture d'un article spécifique, ou la publication d'une information donnée. De même, voler le travail d'autres journalistes sans en préciser l'emprunt –

Des rebelles de l'Armée de libération du Soudan scrutent les ruines du village d'Hangala, bombardé puis brûlé par les forces gouvernementales et la milice locale.

Photo : Marcus Bleasdale



en d'autres termes, plagier – est la meilleure façon de mettre fin à sa carrière de journaliste, tout comme mentir ou inventer, par exemple lorsqu'on prétend avoir enquêté dans un lieu où on n'est en réalité jamais allé.

Interviews des victimes et des coupables éventuels

Les victimes : interviewer des victimes de crimes nécessite une certaine délicatesse. Il faudra à tout moment rester détaché, professionnel, et questionner faits et affirmations comme lors de toute interview. Cela dit, il ne faudra jamais oublier que les victimes de crimes peuvent avoir été traumatisées par leur expérience : il faudra donc leur parler avec beaucoup de tact. Ainsi, il faudra obtenir la confiance des gens, les laisser parler à leur propre rythme et ne jamais les forcer. Le journaliste devra être honnête sur son travail, ses intentions, et les possibilités qu'il aura (ou non) de les aider.

Le mieux sera de choisir un lieu privé qui permette d'une part à la personne interviewée d'être à l'aise, et d'autre part d'empêcher que quiconque puisse écouter la conversation. Si le journaliste travaille avec un interprète, il devra lui expliquer l'importance de l'exactitude de la traduction, et souligner qu'il a besoin des mots exacts de la personne interviewée, sans information supplémentaire.

Les questions fermées seront à éviter. Par exemple, il faudra demander : « *Qu'avez-vous vu à ce moment-là ?* » plutôt que : « *Et à ce moment-là vous avez vu le soldat tirer, non ?* » Par ailleurs, mieux vaut interviewer les gens séparément, car les propos en public sont parfois exagérés ou déformés.

Le mieux est de confirmer auprès de la personne interviewée les points principaux d'une information, d'en passer en revue tous les détails – description des lieux, nom des personnes présentes, position ou rang dans la hiérarchie, insignes reconnaissables ou uniformes des coupables présumés. Il faut se faire préciser plusieurs fois l'heure et le déroulement exacts des événements, et comparer avec d'autres témoignages.

Mais avant toute chose, l'une des règles fondamentales du journalisme est de toujours être sûr que l'entretien qu'on obtient ne fait courir aucun risque à la personne qu'on interviewe. Malheureusement, des personnes qui avaient parlé à des journalistes ont été tuées après qu'on les a vues donner des entretiens, ou passer à la

télévision. Dans d'autres cas, ce sont les carnets de notes – saisis ou perdus et retrouvés par une personne mal intentionnée – des reporters qui ont vendu la mèche.

Les coupables présumés : pour écrire un article sur des violations des droits de l'homme – ou des crimes de guerre –, il faut chercher à interviewer les personnes qui en sont présumées coupables. Tout dépend bien sûr des risques, mais avec les réactions des personnes impliquées de tous bords, l'article sera plus solide.

Il faut être honnête et ouvert avec les accusés. Être direct, s'identifier clairement, et ne jamais faire semblant d'être quelqu'un d'autre ou d'enquêter sur autre chose — ce serait contraire aux principes journalistiques, et pourrait même être dangereux. Il faut expliquer sa présence comme une tentative de recherche de la vérité.

Il faut avoir bien enquêté sur l'affaire avant le rendez-vous pour poser des questions pertinentes et utiles. Des accusations féroces et sans preuve ne feront que produire des disputes (voire, elles pourraient mettre le journaliste en danger) ; de surcroît elles ne permettront pas de faire avancer l'enquête.

Ne jamais oublier le principe juridique – sur lequel se basent les tribunaux – selon lequel une personne est « innocente jusqu'à preuve du contraire ». Rester, donc, diplomatique et ouvert. Éviter de trop se lancer dans la confrontation, et toujours chercher de nouvelles informations. Se rappeler que le reportage doit être mené avec autant d'attention que de précision, et un esprit sceptique à la fois quant aux justifications présentées par l'accusé et quant aux propos des accusateurs.

Reportages de paix, reportages de guerre

On dit souvent que la vérité disparaît avec le premier coup de feu. Gouvernements et hiérarchie militaire font de la propagande et mentent ; le désordre règne ; et les reporters sont aussi sujets à émotions que quiconque : bref, la compréhension des événements est plus difficile, et la vérité devient un produit de luxe.

Être reporter de guerre signifie suivre les normes internationales habituelles en matière de journalisme, mais dans des circonstances particulières qui entravent l'éthique journalistique, et en font un défi personnel de reporter.

Enquêter dans sa propre région peut notamment s'avérer particulièrement dur. Thomas Kamilindi, par exemple, est un journaliste rwandais qui travaillait pour la BBC avant le génocide de 1994. Il explique ses difficultés à rester objectif dans la situation de l'époque :

« Les reporters pensent parfois qu'ils sont surhumains, mais c'est une erreur. Nous avons des sentiments comme tout le monde, nous vivons dans la même société que tout le monde. Il peut arriver que nous soyons pris dans un cercle de violence, comme tout le monde. Et il peut arriver que nous nous identifions avec le groupe responsable de la violence. C'est pourquoi, en tant que reporters, nous avons le devoir d'être plus objectifs. »

En 2003, lors de la guerre civile en Côte d'Ivoire, Kamilindi observait à nouveau la carence de normes journalistiques :

J'ai précisé aux journalistes : « Attention à ce que vous écrivez. Écoutez-vous bien vous-mêmes et analysez-vous. Diaboliser certaines personnes, stigmatiser certaines tribus, certains clans, signifie être impliqué dans la violence. Comment en êtes-vous arrivés là ? » Ils ne savaient pas. Je leur ai dit : « Vous n'êtes plus journalistes... Je voudrais féliciter les partis politiques qui ont réussi à vous coopter, sans même que vous le sachiez... Mais stop, levez-vous et soyez journalistes, faites passer l'information de manière objective. »

Mark Doyle, correspondant de la BBC au Rwanda en 1994, est l'un des quelques journalistes étrangers à avoir pu aller à Kigali dans les premiers jours du massacre. À ce moment-là personne, dans la communauté journalistique, ne savait comment décrire les événements qui se déroulaient :

« Les premiers jours, j'ai mal interprété la situation. J'ai parlé de désordre et de tueries aveugles. Puis peu à peu j'ai vu de mes propres yeux qu'il ne s'agissait pas de désordre, au contraire, et que les tueries n'étaient clairement pas aveugles. J'ai vu de mes propres yeux que les milices gouvernementales tuaient les gens par paquets. À partir de ce moment-là, je me suis mis à employer le mot « génocide ». »

Ces réflexions personnelles permettent d'illustrer la difficulté de rester objectif en zone de guerre. Les émotions et les réactions personnelles sont fortes, et peuvent mener à trop – ou trop peu – enquêter sur une tragédie qui se déroule en temps réel.

(Ces remarques de Thomas Kamilindi et de Mark Doyle sont tirées d'un symposium sur les

médias et le génocide au Rwanda, tenu à Carleton University (Canada) en 2004. Voir <http://www.carleton.ca/jmc/mediagenocide/aboutsymp/index.html>.)

Être reporter de paix signifie connaître les stratégies d'écriture qui permettent d'éviter de mettre de l'huile sur le feu des conflits, et au contraire soutenir la réconciliation.

Intégration du mécanisme des conflits – les journalistes travaillant sur la guerre comme la paix doivent comprendre les conflits dans le sens où ils savent que ceux-ci font partie de la vie courante, mais qu'ils n'entraînent pas forcément la violence. La guerre n'est pas une fatalité : elle éclate pour des raisons précises (le pouvoir, les ressources, etc.) et elle existe parce que des gens la font. Les objectifs de la résolution des conflits ne sont pas de départager les gagnants des perdants : au contraire, il s'agit de poser les causes d'un conflit et d'identifier des manières de satisfaire les besoins fondamentaux tout en évitant la violence. Un bon journaliste s'éloignera des concepts de conflits inévitables entre communautés, et cherchera à identifier les raisons sous-jacentes et des possibles solutions de compromis.

Cadrage des conflits – le journalisme dépend de références raccourcies qui permettent d'identifier les gens et aident à transmettre des informations. Mais l'utilisation simpliste d'identifications ethniques ou religieuses, ou plus directement de concepts basés sur la division (« nous », « eux ») peut être considérée comme extrêmement provocatrice. En effet, ces raccourcis utilisés sans réflexion préalable peuvent contribuer à la polarisation des conflits, et suggérer le fait que les conflits sont inévitables. *A contrario*, plus le reportage est fin, plus il présente la complexité de la situation. Tout journaliste attentif en zone de conflit cadrera les événements qu'il relate dans leur contexte, non seulement par rapport aux leaders et aux groupes dans la société, mais aussi aux individus, à leurs expériences et opinions diverses.

Vocabulaire connoté – en temps de guerre, les émotions sont fortes, et les journalistes sont tout aussi sujets aux émois que quiconque dans la même situation. Pour respecter les principes d'un journalisme responsable, il faudra donc à tout prix éviter :

- le vocabulaire haineux ;
- les propos déshumanisants ;
- l'incitation à la violence.

À cette aune, certains mots d'usage commun peuvent parfois être considérés comme incendiaires. Des termes usuels comme « terroriste » ou « résistant » sont très connotés : on utilisera plutôt des expressions telles « combattant armé » ou « guérilla », qui sont plus descriptives et moins porteuses d'émotion. Autant que faire se peut, les journalistes en zones de conflits doivent conserver un ton aussi calme que modéré, surtout lorsqu'ils se réfèrent aux diverses parties belligérantes.

Réactions en temps de crise – c'est lorsqu'une catastrophe arrive que monte l'adrénaline du journaliste : celui-ci doit donc travailler avec encore plus d'attention. Lorsqu'une bombe explose, lorsque des victimes souffrent, lorsque les hommes politiques lancent des accusations sur tous les médias, les risques sont importants pour les journalistes. Sur le terrain, rien n'est prouvé, et il est impossible de comprendre ce que signifient vraiment les événements dans des circonstances de chaos total. Tirer des conclusions hâtives – c'est-à-dire écrire, par exemple, qu'un groupe ethnique a lancé une attaque délibérée contre un autre – pourra non seulement s'avérer inexact, mais aussi aggraver le conflit car les sources auront sans doute été peu claires et incomplètes. Tout bon journaliste publiera les faits dans l'état de ses connaissances, mais en précisant clairement que rien n'est encore sûr.

Reportages de paix – même en temps de guerre la société civile fonctionne, se développe, espère. Certaines communautés refusent de participer au conflit, et d'autres s'aident et se soutiennent même s'ils font partie des deux communautés belligérantes. Alors que les extrémistes font la une des journaux, et que les pourparlers de paix ne mènent à rien, nombreux sont ceux qui s'opposent au conflit et qui continuent à collaborer pour redonner une impulsion à leur communauté et se mettre d'accord, localement. Un reportage de guerre équilibré constatera que la violence et la guerre ne sont pas les seules informations à donner.

Reportages intercommunautaires – la guerre est synonyme de divisions. Pour diffuser des informations sur la paix, une technique imparable est de rassembler des partenariats de journalistes ou des équipes de reporters originaires de différentes communautés, voire de différents côtés de la ligne de front. Par exemple, un article soulignant les violations des droits de l'homme peut permettre de présenter les souffrances et les remords de chaque côté. Si l'article est rédigé par

des journalistes des deux communautés, il sera porteur de confiance pour celles-ci. Les projets de dialogue intercommunautaire peuvent aussi permettre de rapprocher les gens autour de débats, d'évoquer les différences et de chercher des solutions

Sûreté et sécurité

Être journaliste peut être dangereux. Au cours des dix dernières années, quelque trois cent cinquante journalistes ont été tués dans l'exercice de leur fonction. Si l'élément de risque ne pourra jamais être supprimé, il est possible de suivre quelques principes de base qui permettront de réduire les dangers dans les zones en conflit. Les mesures de sécurité les plus importantes sont d'avoir de bonnes informations et des contacts locaux fiables. Il faut savoir où l'on va, connaître la situation du moment sur le terrain, et être en contact permanent avec des personnes du terrain qui pourront indiquer le chemin, voire guider les journalistes en toute sécurité.

La règle d'or est de rester **calme** et de s'être **bien préparé**, pour être capable d'affronter mentalement et physiquement toute situation. Tout journaliste doit savoir que sa sécurité ne dépend que de lui, et ne laisser personne prendre des décisions pour lui. Si possible, il faudra suivre une formation sur les environnements hostiles avant de partir, et emporter une trousse de soins appropriée.

Bref, il faut en permanence **donner priorité à sa vie** : en d'autres termes, ne jamais penser qu'un article vaut plus que sa vie. Toujours se demander s'il est absolument nécessaire de prendre tel ou tel risque. Par ailleurs, ces principes de base peuvent être accompagnés de quelques conseils utiles :

- ne jamais voyager seul, et s'assurer que quelqu'un sait où l'on va, le chemin que l'on va prendre, et si possible les gens que l'on va rencontrer, et l'heure ou le jour de son retour ;
- donner rendez-vous à tout nouveau contact dans un lieu public ;
- ne jamais voyager à bord d'un véhicule militaire ou porter d'uniforme militaire ou de vêtement qui pourrait être confondu avec un uniforme. Ne jamais porter d'arme sur soi ;
- toujours avoir sur soi un moyen de s'identifier, et ne jamais faire semblant de ne pas être journaliste. Dans la plupart des cas, il faut

s'identifier soi-même et son véhicule comme média, et vérifier les conditions locales afin de ne pas trop attirer l'attention ;

- prévoir une sortie possible rapide et sûre de toute zone de danger, et porter des vêtements et des chaussures confortables permettant de bouger en toute facilité ;
- être conscient des coutumes locales avant de prendre des photos. Dans certaines cultures, les gens n'aiment pas être photographiés. En outre, prendre des photos autour d'installations militaires sans permission expose généralement le photographe à une éventuelle arrestation, ou en tous cas à la saisie de son matériel ;
- lorsqu'on travaille des deux côtés de la ligne de front, ne jamais donner d'informations aux parties belligérantes ;
- emporter des cigarettes et tout autre objet à distribuer en cas de besoin. Prendre un peu d'argent pour les cas d'urgence et garder une copie de son passeport dans un lieu caché. Toujours avoir des numéros de téléphone d'urgence à portée de main ;
- si des troupes ou des civils semblent menaçants, rester calme et essayer de ne pas montrer sa peur. Rester aimable et sourire. Toujours se rappeler que certains soldats ont souvent à peine été formés à la tâche, qu'ils ont très peu d'expérience, qu'ils peuvent être effrayés et parfois se demander pourquoi des journalistes se trouvent en zone de conflit.

Plusieurs organisations travaillent dans le domaine de la sûreté et de la sécurité pour les journalistes et autres professionnels en zones de conflit. Certaines d'entre elles proposent des formations utiles, quoique chères. *L'International News Safety Institute* a développé un code déontologique à l'intention des médias, à l'adresse : www.newssafety.com/safety/index.htm

EXERCICES :

1. Quels sont les trois principes de base du journalisme international ?
2. Quelle est la première victime de la guerre et comment les journalistes peuvent-ils se retrouver au cœur du problème ?
3. Quels sont les trois principes clés de sûreté et de sécurité personnelle en zone de conflit ?
4. Le présent chapitre a évoqué certains problèmes relatifs aux reportages de guerre. Lire les scénarios suivants, en discuter autour avec des collègues, le cas échéant, et répondre.
 - a) Un reporter de radio visite un camp de déplacés internes, en Ouganda du Nord, où l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) règne depuis dix ans. Il demande aux habitants du camp s'ils souhaitent voir la LRA jugée pour crimes de guerre et obtient plusieurs entretiens frappants. Le reportage sera diffusé à la radio locale. Le journaliste sait que les rebelles écoutent cette radio, et qu'ils ont déjà attaqué le camp. Doit-il doter les témoins de faux noms ? Doit-il même modifier le nom du camp ?
 - b) Un jeune homme arrive au bureau d'un média et demande à parler à un journaliste particulier. Il dit qu'il a des informations importantes sur un massacre et qu'il souhaite emmener le journaliste sur place pour lui montrer ce qui s'est passé. Que doit-on faire pour vérifier ses dires ? Quelles informations pourra-t-on publier ?
 - c) Une organisation rebelle appelle un journal en s'accusant d'un massacre. Elle menace d'assassiner un autre groupe de civils si le journal ne publie pas sa déclaration d'intentions. Selon les lois locales sur la presse, la publication d'une déclaration d'un groupe rebelle est punissable d'une importante amende ou d'une peine de prison. Que faire ?

CHAPITRE 7 – SYSTÈMES JUDICIAIRES ALTERNATIFS

Face aux plus graves violations des droits de l'homme commises pendant des conflits, les cours pénales et tribunaux internationaux ne sont pas la seule alternative. Certains pays ont choisi de revenir sur leur passé en instaurant des « commissions vérité et réconciliation », dont l'objectif est de comprendre les événements tels qu'ils se sont passés, plutôt que de punir les coupables. D'autres ont mis en place des commissions vérité et réconciliation en plus de tribunaux de crimes de guerre. D'autres encore se sont dotés de moyens plus traditionnels pour rendre justice. Le présent chapitre expose certaines de ces options.

Tribunaux de droit coutumier

Le terme « droit coutumier » est ici employé pour se référer aux audiences, aux enquêtes ou aux tribunaux locaux gérés de manière traditionnelle et selon des règlements différents des tribunaux plus complets.

L'exemple le plus intéressant d'utilisation du droit coutumier pour juger des violations des droits de l'homme est à trouver au Rwanda. En 2005, des « gacacas », tribunaux locaux situés au sein de villages, ont commencé à se réunir toutes les semaines pour discuter des événements ayant entraîné le génocide de 1994.

Depuis 1994, des milliers de personnes étaient en prison, dans l'attente d'un verdict les concernant aux tribunaux ordinaires. Et on avait calculé que cette attente pourrait durer cent ans, en raison de la pénurie de juges et d'avocats, sans parler des finances.

C'est en réaction à cette crise que les autorités rwandaises ont décidé de monter les gacacas. Le terme « gacaca » provient du kinyarwanda et signifie traditionnellement « justice dans la communauté », et plus littéralement « sur l'herbe » : les audiences ont lieu en plein air. Des membres respectés de la communauté locale sont élus au rôle de juges et suivent une formation en compétences juridiques de base. Tous les habitants du village ont le devoir d'assister aux gacacas.

Ces tribunaux traditionnels sont chargés de prendre des décisions sur des crimes relativement peu graves : tous les accusés de meurtre ou de viol sont jugés dans des tribunaux de niveau plus élevé. Toutefois, la décision de transférer ou non une affaire à un niveau plus élevé est prise au gacaca.

Principale critique à l'encontre de ce type de tribunaux : leur manque potentiel d'objectivité. Certains pensent que les participants aux gacacas peuvent changer d'avis en fonction des autres – ou avoir peur de parler – ; d'autres estiment que le système pourrait être utilisé pour se venger de vieilles affaires. Ainsi, en 2005, des groupes de Hutus fuirent vers le Burundi, estimant que les gacacas ne sont destinés qu'à les exterminer.

Pour un journaliste, les difficultés de reportages sur les gacacas sont doubles : non seulement ceux-ci sont très controversés, mais ils sont situés dans des villages plutôt reculés.

Commissions vérité et réconciliation

Les commissions vérité ne sont pas des tribunaux. Au contraire, leur fonction principale est d'établir les faits. Toutefois, leurs statuts leur permettent souvent d'amnistier ou de gracier toute personne ayant admis être coupable de violations des droits de l'homme ou de crimes de guerre. Autre possibilité, la réduction de peine – procédure proche du plaidoyer de marchandage dans les tribunaux ordinaires –, qui permet au procureur de plaider pour une réduction de peine pour un coupable ayant accepté de coopérer.

Cette procédure est bien sûr très critiquée, notamment par les victimes ou les familles des victimes. Pourtant certains pays ayant vécu des moments extrêmement pénibles décident d'opter pour cette solution, dans un souci de vérité, de réconciliation et de paix.

S'il est donné à un journaliste de couvrir une telle institution, il lui faudra expliquer au public pourquoi elle a été préférée, ce que l'on espère en tirer et si le processus fonctionne réellement. Le plus important, dans ces cas-là, est le point de vue des victimes et de leurs familles. Le travail effectué par les commissions vérité se soucie directement des victimes : ne pas récolter leurs témoignages donnerait des reportages complètement hors-sujet.

Afrique du Sud

Parmi ce type d'initiatives, la plus connue est la Commission vérité & réconciliation d'Afrique du Sud, également nommée TRC (*Truth & Reconciliation Commission*). Cette commission a été mise en place en 1995, par suite au régime d'apartheid dans le pays.



Photo : Marcus Bleasdale

Des enfants-soldats attendent l'ordre de bouger à Bule, au sud de Fataki au Congo Est.

La TRC a enquêté sur les violations des droits de l'homme, octroyé un soutien financier aux victimes et amnistié des coupables : elle a été une alternative aux poursuites judiciaires.

Pour être amnistié, un suspect devait prouver à la TRC que l'acte dont il était accusé avait un « motif politique » et qu'il ne cachait rien d'autre. Si des doutes persistaient sur son témoignage, l'amnistie n'était pas attribuée. Plus de sept mille suspects ont demandé l'amnistie, et seuls huit cent quarante-neuf l'ont obtenue : preuve de la rigueur du processus judiciaire.

Mais si la question des amnisties a entraîné de vives protestations, c'est au sujet des réparations qu'on a vu le plus d'objections. Les sommes octroyées ont été considérées comme bien trop peu élevées. En tant que journaliste, il faudra donc savoir évaluer les vrais pouvoirs d'une commission vérité et chercher à savoir si la façon dont elle utilise ses pouvoirs est respectée par la communauté en général.

L'expérience sud-africaine a impulsé l'adoption de commissions par d'autres pays, attirés par l'idée de faire la lumière sur le passé et

de donner aux victimes le plus d'importance possible. Toutefois ceci ne signifie pas que la TRC ait atteint ses objectifs, notamment en matière de « réconciliation » : les débats continuent en Afrique du Sud.

La Sierra Leone

En Sierra Leone, une Commission vérité et réconciliation a été mise en place en plus d'un tribunal pénal international nommé Tribunal spécial pour la Sierra Leone. L'intention était de participer au processus de récupération qui suivait une guerre civile dévastatrice en créant une mémoire impartiale sur le passé, permettant d'en expliquer les raisons.

Puisqu'elle travaillait en parallèle avec le Tribunal spécial, la TRC de Sierra Leone a permis de mettre l'accent sur les différents rôles des tribunaux et des commissions vérité et les problèmes potentiels de leur coexistence. Par exemple, certaines personnes ont préféré éviter d'aller aux réunions de la Commission vérité, car elles craignaient de voir les informations qu'elles fourniraient aller directement dans les oreilles des juges du Tribunal spécial.

D'ailleurs, la commission elle-même a suggéré que les tribunaux « étaient limités quant à leurs capacités à faire toute la vérité » :

« Les commissions vérité et réconciliation représentent l'un des moyens les plus efficaces d'instaurer une paix durable. En effet, elles permettent de renforcer la paix en créant une mémoire historique impartiale du conflit et en permettant au public de comprendre le passé grâce à une vaste participation... La société ne pourra s'examiner elle-même honnêtement et sans concession que lorsque toute la vérité brute (ou le plus de vérité possible) sera présentée au public pour examen. C'est cet exercice cathartique,

effectué par la nation, qui lui permettra de prendre de réelles mesures pour permettre que de telles horreurs passées ne se reproduisent jamais. »

Ces sentiments s'appliquent aux tribunaux autant qu'aux commissions vérité et réconciliation. Ils soulignent l'importance de la publication d'articles fiables et responsables sur les crimes de guerre et la justice, dans le processus de réconciliation.

Le Burundi

En juin 2005 naît, toujours en Afrique, un nouveau type de procédure judiciaire. L'Onu adopte une résolution créant une commission vérité et un

Extrait d'un article écrit par un journaliste rwandais pour l'agence de presse Hirondelle, basée à Arusha, Tanzanie.

Première épreuve pour l'âme des gacacas des villages rwandais

Mugusa, 8 juillet 2005 (FH) – À 59 ans, Boniface Seruntaga devrait être considéré comme un héros par certains Rwandais, mais la plupart des habitants de son village l'estiment traître. Il mène une campagne contre le silence sur les crimes commis dans sa région lors du génocide de 1994.

« Hommes de Dieu, parlez. Dites la vérité. Vous ne pourrez pas vous cacher pour toujours », lance l'ex-prisonnier, petit homme apostrophant plus de cent habitants de sa communauté assis sous les arbres d'une forêt clairsemée à l'orée de leur village. . . Le village se réunit pour la session hebdomadaire des tribunaux semi-traditionnels rwandais chargés de juger le génocide, connus sous le nom de gacacas. Des membres élus de la communauté sont appelés à présider les tribunaux et toute la communauté est encouragée à témoigner, accuser, défendre ou questionner les accusés...

Le Rwanda compte sur son peuple, évoquant l'esprit historique d'honnêteté des membres de la communauté choisis pour présider les sessions face à leurs concitoyens. À leur origine, les tribunaux traditionnels gacacas reposaient déjà sur cette idée.

Silver, un survivant du génocide à la quarantaine bien tassée, ne comprend pas : « Pourquoi personne ne dit rien ? ». Le gacaca enquête sur le meurtre de son frère au cours du génocide. « Je suis aussi surpris que triste de voir qu'aucun d'entre vous ne sait rien ou n'a rien vu, sur un meurtre commis parmi vous... Vous savez très

bien ce qui s'est passé », plaide Silver, une larme coulant sur la joue. Pourtant, silence.

Soudain, Seruntaga se lève ; il crie : « On ne va pas pouvoir continuer comme ça ! J'espérais que les hommes concernés se lèveraient et diraient la vérité. Silver a raison : ils sont parmi nous ! »

Seruntaga a lui-même confessé avoir tué deux de ses voisins pendant le génocide. Il appelle les hommes qui auraient été vus chez Silver le jour où son frère a été tué.

Mais à peine son appel lancé qu'une douzaine d'hommes énervés se lèvent. Certains se mettent devant le groupe rassemblé, d'autres restent à leur place, et tous nient les allégations de Seruntaga.

« Ce n'est pas encore le moment du procès ! », rappelle le magistrat qui préside le gacaca. « Vous aurez tout le loisir de parler de cette affaire lorsque le procès commencera. Nous n'en sommes qu'à la procédure d'enquête ! »

Toutes les communautés rwandaises ne sont pas comme celle de Mugusa. Certaines ont vu de nombreux hommes plaider coupables, et un nombre impressionnant de témoins. Mais Mugusa n'est pas non plus le seul lieu où les choses se déroulent ainsi. Des responsables du gouvernement ou de gacacas et des observateurs indépendants ont évoqué les graves difficultés rencontrées par les tribunaux pour obtenir des preuves. Dans certains endroits, c'est l'âme même des gacacas qui est mise à l'épreuve.

© Hirondelle News Agency

tribunal spécial chargé d'enquêter et de juger les crimes de guerre et les violations des droits de l'homme pendant la guerre civile au Burundi. La commission, dotée de deux commissaires burundais et de trois étrangers, est chargée d'enquêter sur les massacres commis à partir de l'indépendance, en 1962, et jusqu'à la signature des Accords de paix d'Arusha en 2000. Les enquêtes doivent aider le tribunal spécial à juger les responsables du cycle de massacres de Hutus et de Tutsis.

Une liste des commissions vérité se trouve sur le site web de l'United States Institute of Peace : www.usip.org/library/truth.html

Rituels traditionnels

Mais il existe encore d'autres façons de gérer les conséquences des conflits en se concentrant sur la réconciliation plutôt que sur les jugements. Parmi celles-ci, l'une est née en 2005, lorsque la CPI lance des mandats d'arrestation contre plusieurs leaders de l'Armée de résistance du seigneur (LRA), groupe rebelle opérant en Ouganda du Nord, pour crimes contre l'humanité.

Mais pendant ce temps là, un processus de paix est lancé en Ouganda du Nord, et les leaders locaux acholis expliquent à la CPI que certaines formes de justice traditionnelles fonctionneraient mieux qu'un tribunal. Selon eux, d'anciens membres de la LRA ont déjà été jugés de cette manière, ont promis de changer à l'avenir et se sont réintégrés dans la société.

Principal argument en faveur de cette méthode, le fait que vingt mille soldats de la LRA ayant pris part à des atrocités aient été des enfants kidnappés de villages et forcés à travailler comme portiers, prostitués ou soldats. Pour certains, les punir n'aurait aucun sens.

Dans un reportage récent en Ouganda du Nord, l'IWPR soulignait les différents points de vue des habitants locaux sur les avantages des

tribunaux face aux commissions vérité et réconciliation qui ne punissent pas.

Une femme d'un camp de réfugiés estimait que le leader du LRA, Joseph Kony, avait sa place à la CPI. « *Pourquoi n'a-t-on pas encore attrapé Kony ?* », demandait-elle. « *Il faut l'arrêter et le punir pour les souffrances qu'il nous a fait subir. Il doit payer, et non pas revenir et travailler comme si de rien n'était, alors qu'il a détruit toutes nos vies.* »

En revanche, un jeune homme du camp s'inquiétait des complications que l'implication de la CPI apporterait, estimant qu'elle pourrait même mettre en danger les délicates tentatives de médiation en cours. Il précisait que le plan d'amnistie – élément de la médiation – en cours avait « *au moins permis aux rebelles de laisser certains enfants rentrer chez eux. Alors qu'avec la CPI, ils vont s'enfuir encore plus loin, de peur de la prison, et kidnapper encore plus de nos frères et sœurs.* »

EXERCICES :

Le présent chapitre a évoqué des systèmes autres que les cours et tribunaux pour confronter les conflits du passé. Répondre aux questions suivantes :

- 1) Est-il important d'avoir une mémoire des événements du passé ?
- 2) Est-il toujours essentiel de punir les criminels de guerre ?
- 3) Quelles sont les différentes manières pour des dirigeants locaux de répondre aux questions de justice dans une communauté ? Ces options suffisent-elles à juger les personnes coupables de viol ou de meurtre ? Les victimes ou leurs familles acceptent-elles le retour des coupables de ces actes en leur sein ?

CHAPITRE 8 – NOTIONS DE DROIT

Le présent chapitre expose rapidement les principales notions de droit utilisées à la Cour pénale internationale et autres tribunaux pour juger les suspects de crimes de guerre et autres graves violations des droits de l'homme. Les tribunaux internationaux ont compétence sur les trois catégories de crimes suivantes :

- Les crimes de guerre – ou en termes techniques, violations des lois et des coutumes de la guerre ;
- Les crimes contre l'humanité ;
- Le génocide.

Ces catégories se départagent entre les notions couvertes par le droit des traités, et celles couvertes par le droit coutumier – terme donné à tout code juridique non écrit et constamment en évolution, et qui s'applique à des pratiques étatiques tellement « communes, représentatives et quasi-uniformes » qu'elles sont acceptées mondialement comme règles générales à respecter par les États.

Crimes de guerre

Un crime de guerre est une violation grave du droit humanitaire international – mélange de traités multilatéraux, de résolutions du Conseil de sécurité de l'Onu, du droit coutumier et de précédents créés par divers tribunaux internationaux – commise au cours d'un conflit armé.

Crimes contre l'humanité

Au tribunal militaire international de Nuremberg, les crimes contre l'humanité étaient définis ainsi :

Assassinat, extermination, réduction en esclavage, déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, avant ou pendant la guerre, ou persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux en exécution de tout crime couvert par la compétence du tribunal, ou lié avec celui-ci, qu'il soit ou non en violation du droit national du pays où il a été commis.

Tous les tribunaux pénaux montés après Nuremberg ont inclus les crimes contre l'humanité dans leurs statuts.

Nettoyage ethnique

On entend souvent parler de « nettoyage ethnique » quand on évoque les crimes de guerre : le terme se réfère au déplacement forcé et délibéré de peuples appartenant à un groupe ethnique ou religieux spécifique. Les actes couverts par ce terme comprennent l'intimidation, la déportation ou plus classiquement le meurtre ; mais l'objectif reste le même : l'élimination du groupe visé de manière totale et permanente.

Le terme « nettoyage ethnique » peut servir à décrire une vaste série d'actes interdits par la loi et les conventions actuelles : par exemple, le meurtre, les agressions sexuelles et la destruction de maisons et de sites culturels ou religieux importants pour la communauté. En soi, la déportation de populations civiles est interdite par la quatrième Convention de Genève ; le protocole additionnel II étend l'interdiction aux « conflits armés non internationaux ». Selon la charte de Nuremberg, les crimes contre l'humanité incluent les actes de « meurtre, extermination, réduction à l'esclavage, déportation et autres actes inhumains commis contre toute population civile, avant ou pendant la guerre. »

Les tribunaux de l'Onu pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont allongé la liste en y incluant le viol et la torture, et la Cour pénale internationale l'a encore étendue, ajoutant la disparition forcée et l'apartheid.

Mais tous les tribunaux précisent que la notion de crimes contre l'humanité s'applique que le coupable soit ou non citoyen du pays où le crime est commis et que le crime soit commis en temps de paix ou de guerre. Ils ajoutent par ailleurs que les crimes doivent être liés à la persécution d'un groupe de personnes identifiables.

Génocide

En décembre 1948, l'Assemblée générale de l'Onu adopte la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, qui entre en vigueur en janvier 1951.

Immaculée, jeune femme de 32 ans, à l'hôpital de Dro Dro au nord de Bunia, province Ituri du Congo Est, attend de voir un médecin local qui n'a pourtant aucune fourniture médicale. Photo : Marcus Bleasdale



Le traité interdit le génocide, le définissant comme couvrant les actes déterminés suivants, « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel » :

- meurtre de membres d'un groupe ;
- atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe ;
- soumission intentionnelle d'un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein d'un groupe ;
- transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe.

Plus de cent trente pays ont ratifié le traité, qui stipule que le génocide est un crime, mais requiert également des signataires du traité qu'ils prennent des mesures de prévention et de répression des actes de génocide en temps de guerre et de paix. Pourtant, il a fallu attendre encore cinquante ans avant de voir la loi appliquée.

En septembre 1998, le **Tribunal pénal international pour le Rwanda** a jugé **Jean-Paul Akayesu**, ancien maire d'une petite ville **rwandaise**, coupable de neuf chefs d'accusation de génocide. Deux jours plus tard, **Jean Kambanda** était le premier chef de gouvernement à être jugé coupable de génocide.

À noter que la définition du crime de génocide implique qu'on ait la preuve de l'existence de l'intention de détruire un groupe de personnes - mais elle précise aussi que l'intention de détruire peut concerner le groupe « en tout ou en partie ». La première personne jugée coupable

D'où vient le mot « génocide » ?

Le terme « génocide » est utilisé pour la première fois en 1944 par un intellectuel juif polonais nommé Raphaël Lemkine, qui le définissait comme une « tentative volontaire de détruire un groupe ethnique. »

Lemkine étudiait depuis longtemps les crimes commis en temps de guerre, et pendant le procès de Nuremberg il avait fait pression sur les magistrats jusqu'à ce que ceux-ci, finalement, incluent le génocide dans leurs chefs d'inculpation. Certains actes d'accusation portés contre des criminels de guerre importants jugés à Nuremberg les accusaient d'être coupables de « génocide délibéré et systématique ».

de génocide au tribunal yougoslave a été condamnée pour le massacre de Musulmans bosniaques dans la ville assiégée de Srebrenica.

Aperçu des conventions

Les Conventions de La Haye

En 1899, les Pays-Bas accueillent une conférence internationale à La Haye, qui conclut à l'interdiction de toute arme pouvant causer des « souffrances ou maux superflus ou inutiles », estimant que ce type d'arme va à l'encontre des lois de l'humanité. Parmi les armes interdites à l'utilisation militaire, on trouve la balle dum-dum, qui cause plus de dommages qu'un projectile conventionnel. Cette convention est la première codification d'importance des lois et des coutumes de la guerre.

En 1907, la deuxième convention de La Haye étend ces dispositions à d'autres armes et limite la définition de la guerre à des attaques contre des cibles pertinentes vis-à-vis des objectifs des opérations militaires. Au moment de la déclaration de la deuxième guerre mondiale, un consensus existe entre les États selon lequel les violations des Conventions de La Haye sont des crimes de guerre. Pourtant, au fil du temps, l'invention de nouvelles armes cause des souffrances humaines supplémentaires, et de nouvelles lois doivent être adoptées.

Les Conventions de Genève de 1949

En 1949, le gouvernement suisse organise une conférence internationale destinée à mettre en place des lois qui limiteraient encore plus la barbarie de la guerre. En ressortent les quatre Conventions de Genève de 1949, qui forment la pierre angulaire du droit humanitaire international.

Contrairement aux Conventions de La Haye, qui limitaient le type d'armes permises en temps de guerre, les Conventions de Genève sont chargées de protéger les civils et les combattants ayant déposé leurs armes, qu'ils aient été capturés ou blessés. Les quatre Conventions de Genève se proposent chacune de traiter des points particuliers :

La **première Convention de Genève** protège les soldats blessés au combat.

La **deuxième Convention de Genève** étend cette protection aux combattants blessés ou naufragés en mer.

La **troisième Convention de Genève** protège les prisonniers de guerre.

La **quatrième Convention de Genève** protège les personnes civiles en temps de guerre.

Dans leur ensemble, les quatre Conventions de Genève de 1949 départagent ce qui est légal de ce qui ne l'est pas lors d'un conflit armé international. Leur lecture est longue et précise ; toutefois elles reviennent à émettre les règles de base suivantes :

- il est interdit de tuer ou de blesser un ennemi qui se rend ;
- les malades et blessés doivent être recueillis et soignés par le belligérant qui les a en son sein ;
- aucun dommage ne doit être fait aux hôpitaux, ambulances, personnel médical et tout bâtiment ou véhicule portant l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ;
- les parties belligérantes doivent éviter d'utiliser des armes ou des méthodes de guerre qui pourraient causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives ;
- les combattants ou civils faits prisonniers par l'autorité ennemie ont droit au respect de leur vie et de leur dignité. Les autorités responsables doivent les protéger contre tout acte de violence, et leur permettre de correspondre avec leurs familles et de recevoir de l'aide humanitaire ;
- les prisonniers de guerre ne peuvent être punis pour des faits de guerre licites. S'ils sont accusés d'avoir enfreint à la loi, ils auront droit aux garanties judiciaires fondamentales. Ils ne pourront être considérés comme responsables d'un fait qu'ils n'ont pas commis, ni être soumis à des actes de torture physique ou mentale, des punitions corporelles ou des traitements cruels ou dégradants ;
- les belligérants devront toujours se distinguer de la population civile, et éviter de viser la population civile. Les attaques ne devront être dirigées directement que sur des objectifs militaires.

En outre, les Conventions soulignaient les violations graves suivantes, **précisant qu'elles représentaient des crimes** particulièrement atroces et méritant répression :

L'homicide intentionnel ; la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ; la destruction ou l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires ; le fait de contraindre un

prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ; priver un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ; la déportation ou le transfert illégaux d'une personne protégée ; la détention illégale d'un civil protégé ; la prise d'otages.

Dans les années suivant les Conventions de Genève de 1949, les guerres changent d'aspect. Si la première et deuxième guerre mondiale avaient été des conflits armés internationaux, l'émergence de nouveaux États-nations allait faire éclater des guerres de libération nationale ou d'autodétermination. Certes, les Conventions de Genève étaient claires sur le droit de la guerre lors d'un conflit armé international, mais elles passaient outre les guerres civiles impliquant des guérillas ou des forces s'opposant à l'intérieur d'un État.

L'article 3 commun aux quatre conventions – souvent appelé **Article 3 commun** – demande aux belligérants d'un conflit interne de respecter certains principes de base de comportement

Droits et devoirs des forces armées

Pour recevoir la protection des Conventions de Genève, les forces armées doivent suivre les recommandations suivantes :

- les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile en portant leurs armes ouvertement et par un uniforme ou autre signe distinctif montrant qu'ils font partie d'une force de combat organisée ;
- les combattants qui remplissent ces critères seront considérés comme des prisonniers de guerre s'ils sont capturés par les forces opposées et devront être traités humainement, ne pas subir de torture, de violence ou d'intimidation. Lors de l'interrogatoire, le prisonnier ne sera obligé de déclarer que son grade, sa date de naissance et son numéro matricule ;
- les combattants qui refusent délibérément de se distinguer de la population civile comme tels, et mettent ainsi les civils en danger en cherchant à se mêler à eux discrètement, ne peuvent bénéficier de la protection apportée par les Conventions de Genève ;
- lorsqu'il n'est pas clair si une personne doit ou non bénéficier du statut de prisonnier de guerre, elle doit être traitée comme telle jusqu'à ce qu'un « tribunal compétent » décide de son statut.

Soldats et guérillas

Le droit humanitaire international et les Conventions de Genève définissent le terme « combattant » comme un soldat ou un irrégulier engagé volontairement, appelé ou réserviste, un membre d'un groupe paramilitaire, d'une milice ou d'une force rebelle, participant ou ayant le droit de participer à un conflit armé.

Un combattant peut tuer des soldats ennemis sans craindre d'être jugé pour le crime habituel de meurtre ; s'il est capturé, il ou elle doit être traité(e) comme un prisonnier de guerre et non pas envoyé dans une prison ordinaire. Cette disposition inclut les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre ou autres violations du droit humanitaire international.

Les membres des forces armées et groupes paramilitaires entretenus par des États – comme les gardes présidentielles, les forces militaires du ministère de l'Intérieur ou des services de sécurité en uniforme, et autres, sont considérés comme des combattants lorsqu'on utilise leurs services au bénéfice de la guerre. Ils doivent donc se trouver sous les ordres d'une hiérarchie responsable de la conduite de ses subordonnés au sein de la partie au conflit, être soumis à un système disciplinaire interne qui exige le respect des lois des conflits armés, et porter des uniformes ou des vêtements de combat qui les distinguent de la population civile.

Au Rwanda, l'Interahamwe, branche jeunesse du parti au pouvoir en 1994, s'est rendue

responsable de certaines des pires atrocités du génocide. Au TPIR, les hommes politiques qui avaient créé l'Interahamwe, les leaders nationaux du mouvement et plusieurs de ses leaders régionaux ont été tenus responsables de nombreux actes commis par des membres de la milice. Pour l'accusation, cette milice était le fer de lance du génocide. Georges Rutaganda, deuxième vice-président d'Interahamwe, a été condamné à la prison à vie au TPIR en 1999.

Quant aux conflits internationaux, les forces irrégulières sont considérées comme des combattants licites si elles adhèrent à certaines normes. Parmi celles-ci, on compte : se distinguer de la population civile (c'est-à-dire ressembler à des combattants, par exemple en portant un uniforme) ; porter ouvertement son arme pendant les actions menées ou les déploiements ; et être sous les ordres d'un officier en charge des opérations. Généralement, ces forces doivent respecter les règlements internationaux relatifs aux conflits armés.

Les Protocoles additionnels des Conventions de Genève étendent les protections aux combattants et civils dans les conflits non internationaux, et le Protocole additionnel II précise que si une partie au conflit se trouve « *sous la conduite d'un commandement responsable* » et exerce sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il lui permette de mener des « *opérations militaires continues et concertées* », ses membres devront avoir droit aux protections données aux prisonniers de guerre.

humanitaire, notamment traiter avec humanité les civils et membres de forces armées qui ont déposé leurs armes, ou ont été mis hors de combat, et recueillir et soigner les blessés et les malades. En revanche, l'Article ne confère pas de statut particulier aux prisonniers de guerre.

Depuis 1945, la plupart des guerres sont des conflits internes : les protections spécifiées à l'Article 3 commun sont donc insuffisantes. Aussi, la Suisse a organisé une conférence qui a permis aux participants de rédiger les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, en 1977, destinés à étendre les protections octroyées aux combattants et aux civils aux conflits « non internationaux ».

Le Protocole additionnel I étend les protections données aux soldats et aux civils aux guerres d'autodétermination et de libération nationale. Il engage également les États à ne pas recruter d'enfants-soldats, définis comme des mineurs de moins de 15 ans, et à s'assurer que les enfants ne participent pas directement aux hostilités.

En outre, il exige aussi que le commandement militaire s'assure que ses subordonnés soient conscients de leurs obligations conformément au droit humanitaire international et qu'il empêche ou arrête toute violation de ce droit. C'est l'important concept de **responsabilité disciplinaire** qui est souligné là : comme de nombreuses affaires au TPIY l'ont montré, il s'agit de cas où un officier peut être reconnu responsable d'un crime de guerre commis par des hommes sous son commandement, même s'il n'était pas présent lors des actes et ne les avait pas ordonnés.

Le Protocole Additionnel II ajoute à l'article 3 commun plusieurs dispositions plus spécifiques. Il précise que si une partie au conflit se trouve « *sous la conduite d'un commandement responsable* » et exerce sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il lui permette de mener des « *opérations militaires continues et concertées* », ses membres devront avoir droit aux protections données aux prisonniers de guerre.

Compétence universelle

Tous les États ayant ratifié les Conventions de Genève sont juridiquement tenus de rechercher et de juger toute personne soupçonnée d'être responsable de graves violations et se trouvant sur son territoire – quelle que soit sa nationalité, la victime ou les lieux du crime qui aurait été commis.

Le terme technique définissant une juridiction qui ne se limite pas au territoire ou à la nationalité est celui de « **compétence universelle** ». Les plus graves violations du droit humanitaire international, y compris les violations des lois et des normes de la guerre et les crimes contre l'humanité, sont soumises à la compétence universelle. La Convention sur le génocide ne mentionne pas spécifiquement cette notion : toutefois les spécialistes du droit estiment que les États peuvent en déduire son application.

La Belgique, par exemple, a intenté des procès relatifs aux événements rwandais qui ont mené à des condamnations pour génocide, conformément à une loi de compétence universelle adoptée par le pays et qui a permis aux victimes de porter plainte en Belgique pour des atrocités commises dans un autre pays. Toutefois, en 2003 la loi a été abrogée et aujourd'hui seules les affaires directement liées à la Belgique peuvent être jugées dans son cadre.

Droit coutumier international

Aujourd'hui, les principes fondateurs des Conventions de Genève ont presque tous été acceptés universellement comme formant la base du **droit coutumier international**.

En résumé, le droit coutumier est l'acceptation de certaines pratiques par les États, qui y sont juridiquement liés. Même si aucun traité spécifique n'existe sur le droit coutumier, cette palette de comportements ou bonnes pratiques – présentées dans les manuels militaires, les lois nationales, le Case Law (en droit commun) et les déclarations officielles – peut être considérée comme formant la base du droit coutumier.

C'est un concept particulièrement important du droit humanitaire international, car les États qui ne sont pas signataires d'un traité particulier peuvent néanmoins être soumis aux obligations du droit coutumier. Toutefois, reste encore à tester ce principe en pratique : par exemple, un tribunal international pourrait-il juger une affaire impliquant des crimes couverts par un protocole optionnel à une convention, si ce protocole n'a pas été ratifié par l'État concerné ?

Autres lois couvrant les crimes de guerre

Lorsque des cours comme la Cour pénale internationale ou les tribunaux de l'Onu pour l'ex-Yougoslavie ou le Rwanda parlent de crimes de guerre, elles se réfèrent essentiellement à des violations des Conventions de Genève ou de La Haye.

Pourtant, certains avocats estiment que la CPI et les tribunaux de l'Onu ne sont capables d'appliquer que le droit coutumier international, c'est à dire seules les parties des différents traités qui sont aujourd'hui de l'ordre du droit coutumier. Le débat reste ouvert ; mais de nombreux autres traités existent, en plus des Conventions de Genève et de La Haye, qui forment le droit humanitaire international. Toute violation de leurs dispositions, ou au moins des dispositions qui font désormais partie du droit coutumier international, peut être considérée comme un crime de guerre. Parmi ces traités, on compte :

- La Convention pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé (1954) ;
- La Convention sur les armes biologiques (1972) ;
- La Convention sur les armes classiques (1980) ;
- La Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (1997) ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000).

EXERCICES :

La présente section a fourni un aperçu des trois catégories de crimes sur lesquelles la CPI et d'autres tribunaux ont compétence :

- Les crimes de guerre ;
- Les crimes contre l'humanité ;
- Le génocide.

Les traités et concepts suivants ont aussi été présentés :

- Les Conventions de La Haye ;
- Les Conventions de Genève ;
- Les Conventions sur le génocide ;
- Le droit humanitaire coutumier international ;
- La compétence universelle.

Décrire ces concepts et traités en termes familiers.

APPENDICE 1 : Exemples de reportages (notamment au tribunal)

Exemple 1 : Au tribunal

« Je n'ai jamais vu Ntahobali au check-point », déclare un témoin.

Arusha, 2 février 2006 (FH) – Un témoin appelé par la défense d'Arsène Shalom Ntahobali, suspecté d'avoir dirigé une milice, a déclaré jeudi au tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) que contrairement aux allégations de l'accusation, il n'avait « jamais » vu l'accusé à un check-point lors du génocide de 1994.

Le témoin – du nom de code « WCNJ », choisi pour protéger son identité – a confirmé que des check-points avaient été installés tout autour de Butare (sud du Rwanda) pendant les

massacres de Tutsis, mais qu'à cette époque il n'y avait aucunement vu M. Ntahobali.

« Je n'ai jamais vu l'accusé à aucun check-point », a précisé le témoin, ajoutant qu'il circulait souvent dans la ville pour aller voir sa sœur.

WCNJ a continué en réfutant les allégations faites par d'autres témoins selon lesquelles un check-point avait été installé près du lieu de résidence des parents de M. Ntahobali.

En février 2004, un témoin avait indiqué avoir assisté à l'arrestation de Tutsis le 21 avril 1994 à ce check-point,

y compris des femmes qui auraient été violées puis tuées sur les ordres de M. Ntahobali.

De nombreux autres témoins appelés ont lancé les mêmes accusations.

Arsène Shalom Ntahobali se trouve dans le box des accusés avec sa mère, Pauline Nyiramasuhuko, ancienne ministre des questions de genre, et quatre autres anciens notables de Butare.

Comme son fils, Mme Nyiramasuhuko est également accusée de viol. Le procès continue lundi.

© Hirondelle News Agency

Exemple 2 : Au tribunal : événement principal + questions secondaires

Au tribunal avec Milosevic

Un responsable de haut rang de l'armée déclare que Milosevic avait insisté personnellement sur la discipline policière et militaire lors du conflit au Kosovo.

Par Michael Farquhar à Londres (IWPR, 11 novembre 2005)

Des témoignages ont été recueillis cette semaine, au procès de l'ancien président yougoslave Slobodan Milosevic, selon lesquels l'accusé avait demandé personnellement aux responsables de haut rang de l'armée et de la police d'être sans indulgence par rapport aux crimes commis par leurs hommes pendant le conflit au Kosovo.

Milosevic est accusé d'avoir commandité une campagne systématique de meurtres, viols et pillages dirigée contre la population albanaise du Kosovo en 1998 et 1999, et qui aurait forcé 800 000 civils à fuir.

Mais le dernier témoin en date appelé par la défense, Geza Farkas, ancien chef de la sécurité pour l'armée yougoslave (VJ) en retraite, a expliqué que par deux fois, en sa présence, l'ancien président avait souligné l'importance d'enquêter sur les crimes commis et de juger tous les membres des services de sécurité soupçonnés d'en être coupables.

Selon le témoin, Milosevic s'est également opposé avec véhémence à la présence des paramilitaires serbes au Kosovo.

Par ailleurs, la dernière audience, prévue pour cette semaine, a dû être annulée en raison de l'absence de l'accusé, qui était malade. Or les rapports médicaux de l'accusé étant confidentiels, impossible de savoir si

les derniers problèmes de santé de Milosevic sont liés ou non à ses difficultés chroniques de pression artérielle élevée.

Peu de temps avant ce contretemps procédural, Farkas avait précisé aux juges qu'il avait été nommé chef de la sécurité de la VJ le 24 mars 1999, jour où l'Otan avait commencé à bombarder le pays, dans une campagne de onze semaines contre la Yougoslavie, destinée à mettre un terme aux traitements considérés comme brutaux imposés à la population albanaise locale.

Mais un mois avant sa prise de poste officielle – toujours selon Farkas –, Milosevic l'avait convié à une réunion pour l'informer de son nouvel emploi, alors que Farkas était encore vice ministre de la défense du gouvernement yougoslave. Le président aurait alors profité de l'opportunité pour insister sur l'importance d'empêcher les soldats d'entacher l'image de la VJ en se comportant comme des criminels.

Farkas se rappelle également qu'après avoir accepté son nouveau poste, le 24 mars, il avait reçu de plus en plus de rapports selon lesquels les troupes de la VJ commettaient des crimes au Kosovo. Le 1^{er} mai, conformément aux ordres de Dragoljub Ojdanic, chef d'état major de la VJ, Farkas avait quitté Belgrade pour aller enquêter.

Selon Farkas, les coupables de certains crimes dont est accusée l'armée au Kosovo sont en réalité à rechercher parmi les familles albanaises et ont pour cause des vendettas de longue date. Dans d'autres cas, ce sont les activités d'« agents infiltrés » déguisés en soldats de la VJ qui seraient à incriminer. Farkas a néanmoins reconnu que certains membres de

l'armée avaient pu être incontrôlables. Après son retour du Kosovo, Farkas a rédigé un rapport sur son enquête. Le 17 mai, il s'est réuni avec Milosevic et d'autres responsables importants de l'armée et de la police. Milosevic aurait alors apparemment réitéré son ordre selon lequel tout comportement criminel dans l'armée ou la police devait être éliminé, et toute affaire avérée devait être jugée immédiatement.

Après la réunion, Farkas aurait monté une équipe menée par son assistant, Aleksander Vasiljevic, pour se rendre au Kosovo. Quelques semaines plus tard, Vasiljevic aurait rapporté que des procès étaient en cours et que « le rythme des enquêtes avait été intensifié ».

Selon Farkas, quelque 382 procès auraient été intentés pendant le conflit au Kosovo, pour des crimes comprenant le vol, le viol et le meurtre. « L'armée a fait tout ce qu'elle pouvait faire », a-t-il insisté. Pour l'accusation, les documents officiels de la VJ montrent au contraire que l'armée a condamné seulement une poignée de soldats pour des meurtres commis au Kosovo. Mais Farkas précise que le processus judiciaire a été interrompu par les bombardements de l'Otan, qui ont forcé les troupes à quitter le territoire en juin.

Farkas explique également qu'à une réunion le 17 mai 1999, Milosevic se serait montré mécontent d'entendre que la police serbe avait accepté une offre de trente hommes proposée par le fameux chef paramilitaire Zeljko Raznatovic, plus connu sous le nom d'Arkan. Car, toujours selon Farkas, certains de ces individus étaient déjà recherchés pour crimes. Milosevic aurait alors insisté pour que les trente hommes en question soient expulsés

du Kosovo, déclarant « *en termes très clairs* » que ces groupes devraient être interdits à l'avenir.

Le témoin a réfuté le témoignage contradictoire donné sur la même réunion par Vasiljevic, qui était au Tribunal en février 2003 et avait alors expliqué qu'en entendant que les hommes d'Arkan opéraient au Kosovo, Milosevic n'aurait « *pas du tout réagi, comme si rien n'avait été dit* ». Farkas a admis n'avoir gardé aucune note écrite de la réunion, contrairement à Vasiljevic.

Pendant le contre-interrogatoire mené par Geoffrey Nice, avocat de l'accusation, Farkas a nié avoir été nommé chef de la sécurité de l'armée

principalement parce que le président le considérait comme un homme facilement manipulable, d'accord sur tout.

Il a toutefois admis être un vieil ami d'enfance d'Ojdanic, chef d'état major de la VJ. Mais il a expliqué entendre pour la première fois l'argument de Nice selon lequel son prédécesseur au poste de chef de la sécurité aurait été évincé après la publication d'un article réclamant une approche multilatérale à la situation au Kosovo.

Farkas nie également les accusations selon lesquelles il aurait été impliqué dans des plans pour armer secrètement la population serbe du Kosovo pendant qu'il était assistant du ministre de la

défense, responsable des plans de défense civile de la Yougoslavie, juste avant le conflit au Kosovo.

Pour prouver son assertion, Nice a présenté un ordre, daté du 21 mai 1998, exigeant que les responsables locaux dressent des listes « *dans le but d'armer la population* ». En outre, le document précisait qu'il fallait surtout protéger les lieux « *où les Serbes et les Monténégrins représentent des minorités de plus en plus visées par les attaques menées par des terroristes albanais* ».

Farkas explique que la distribution d'armes avait été faite conformément à la loi yougoslave.

Le procès reprend le 15 novembre.

Exemple 3 : Présentation factuelle de questions procédurales

En direct du tribunal : ouverture des archives de Belgrade

(IWPR, 27 janvier 2006)

Rasim Ljajic, chef du Conseil de coopération avec le tribunal de La Haye de Serbie & Monténégro, a déclaré que Belgrade allait ouvrir ses archives aux magistrats des Nations Unies, pour faire taire les accusations d'obstruction officielle.

Geoffrey Nice, avocat de l'accusation chargé du dossier pour crimes de guerres contre l'ancien président yougoslave Slobodan Milosevic, explique depuis longtemps quels problèmes son équipe rencontre lorsqu'elle essaye d'obtenir des documents clés auprès des autorités serbes.

Le mois prochain, Carla del Ponte, procureure générale du TPIY, se rend à Belgrade en partie dans l'intention de faire pression sur le

gouvernement pour qu'il divulgue ses documents, a expliqué Florence Hartmann, porte-parole de la procureure.

Selon une importante source auprès de l'accusation, « *reste encore à voir* » les résultats des dernières promesses serbes de coopération. En effet, la décision dépend de l'approbation du Conseil des ministres ; et en tout état de cause, c'est la mise en œuvre concrète qui tranchera.

Exemple 4 : Réactions générales et conséquences d'une décision de justice

Le Kosovo en fête suite aux acquittements de membres de l'UÇK

La population albanaise, majoritaire au Kosovo, accueille avec joie la première décision du tribunal de La Haye concernant d'anciens membres de forces armées.

Par Janet Anderson à La Haye
(IWPR, 2 décembre 2005)

Le 1^{er} décembre dans les rues de Pristina, les drapeaux flottent, les klaxons tintent et les coups de feu détonnent. On y célèbre l'acquiescement par le tribunal de La Haye de deux des trois membres de l'Armée de libération du Kosovo (UÇK) inculpés pour crimes de guerre.

Si ces acquittements font la joie de la population, les juges de La Haye ont néanmoins condamné un ancien fantassin, Haradin Bala, à treize ans de prison pour son rôle dans un camp de prisonniers de l'UÇK, au village de Lapusnik, où des Serbes et des Albanais soupçonnés de collaboration ont été torturés et tués en 1998.

Quant à la culpabilité des anciens commandants Fatmir Limaj et Isak Musliu et leur rôle dans le camp, le tribunal n'a pu atteindre de

conclusion. Limaj jouait un rôle crucial dans l'UÇK (l'armée qui a aidé à faire sortir les forces de sécurité serbes du Kosovo), et bénéficiait d'un profil politique important à la fin du conflit.

Si le verdict a bien sûr été accueilli avec froideur en Serbie, les réactions de la population albanaise, majoritaire au Kosovo, ont été jubilantes. Pour beaucoup, cette décision de justice revient à revendiquer l'existence de l'UÇK comme organisation, et ce même si elle confirme par ailleurs que des crimes horribles ont été commis par certains de ses membres.

Le verdict tombe à un moment particulièrement opportun pour les Albanais du Kosovo, qui s'apprentent à débattre du futur statut politique de la région. Beaucoup espèrent voir le processus de discussions mener à l'indépendance face à Belgrade.

De nombreux observateurs indépendants à Pristina ont décrit l'ambiance au moment où les résultats des délibérations du tribunal ont été annoncés à la télévision, chez les gens et dans les bars, comme un soulagement collectif.

Les célébrations populaires se sont avérées en opposition totale avec les

catastrophes prévues par les journaux locaux si les trois hommes avaient été jugés coupables. Deux jours avant le verdict, quelque vingt mille personnes avaient défilé dans les rues de Pristina pour clamer l'innocence des trois hommes.

Lorsque Limaj s'était rendu à La Haye en 2003, Bajram Rexhepi, alors premier ministre du Kosovo, avait déclaré que le procès serait pour les accusés « *une chance de prouver leur innocence et la pureté de la guerre menée par l'UÇK* ».

Certains observateurs estiment que le non-lieu décidé par les juges sur les accusations de crimes contre l'humanité contre les trois suspects est particulièrement important. Les juges ont pris cette décision car ils estimaient qu'ils n'avaient pas assez de preuves démontrant que les atrocités commises au camp de Lapusnik faisaient « *partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile* ».

« *Ici, nous comprenons cette décision comme une manière de blanchir le mouvement de résistance* », explique Petrit Selimi, directeur du *Daily Express*, nouveau quotidien de Pristina. Selon lui, le verdict est

considéré comme « une reconnaissance du fait que s'il y a eu des crimes [individuels], il n'y a pas eu de campagne ».

Enver Hoxhaj, député du Kosovo, estime quant à lui que la décision représente « un message d'espoir au moment où sont en cours des discussions sur le statut futur du Kosovo » ; il ajoute que le public en général a le sentiment d'être soutenu par la communauté internationale.

En outre, la maladie du président du Kosovo, Ibrahim Rugova, et l'inculpation au tribunal de La Haye de l'ancien premier ministre, Ramus Haradinaj, pour crimes de guerre, ont fait craindre une absence de leader albanais pour les discussions sur l'avenir du Kosovo.

Et des spécialistes au Kosovo précisent que certains considèrent Limaj comme remplaçant potentiel. Pour Selimi, Limaj est désormais considéré avec « sympathie » : et ce, parce qu'il s'est rendu à La Haye avec dignité.

Quant à Hoxhaj, l'un des principaux représentants du Parti démocratique du Kosovo (PDK) dont fait également partie Limaj, il estime que celui-ci doit rejoindre les rangs du parti et reprendre le rôle « crucial » qu'il y jouait avant son inculpation. « Il nous a manqué », ajoute-t-il.

Le verdict sert en outre d'argument à l'opinion selon laquelle le premier procès au tribunal de La Haye impliquant d'anciens combattants de l'UÇK n'a été mené que pour prouver l'impartialité du tribunal face aux

différentes parties impliquées dans les conflits des Balkans des années 1990.

Plusieurs généraux et politiciens serbes importants, y compris l'ancien président yougoslave Slobodan Milosevic, ont été inculpés pour le rôle qu'ils auraient joué dans le nettoyage ethnique du Kosovo en 1999.

Les spéculations vont bon train sur les conséquences du verdict Limaj sur le procès conjoint d'Haradinaj et de deux autres hommes qui auraient été ses délégués à l'UÇK. Ils sont inculpés pour le rôle qu'ils auraient joué dans l'enlèvement et le meurtre de Serbes, de Rroms et d'Albanais soupçonnés d'avoir collaboré. Edgar Chen, observateur de longue date des procédures au tribunal de La Haye pour la *Coalition for International Justice*, estime toutefois qu'il ne faut surtout pas oublier qu'il s'agit de deux affaires différentes. « L'accusation d'Haradinaj repose sur des événements totalement différents », précise-t-il. « Les juges vont juger Haradinaj en fonction des preuves amenées par [l'accusation] et la défense. »

Par ailleurs, les magistrats chargés du dossier de Limaj, Musliu et Bala à La Haye ont fait comprendre que l'acquittement de deux des accusés ne signifiait pas qu'aucun crime n'avait été commis au camp.

Ils ont ainsi spécifié que les civils étaient maintenus dans le camp de Lapusnik dans des conditions atroces, que « la surpopulation était absurde » et que certaines personnes étaient enchaînées aux murs. En outre, des

soldats de l'UÇK frappaient les prisonniers jusqu'à l'évanouissement, souvent dissimulés par des masques ; certains détenus avaient été tués par balle ; les autres n'avaient droit à aucun traitement médical malgré la présence d'une clinique dans le village, où les membres de l'UÇK étaient soignés.

Bala a été reconnu coupable d'avoir assassiné trois prisonniers dans l'enceinte du camp, mais aussi d'avoir pris part au massacre de neuf prisonniers dans des montagnes avoisinantes.

En revanche, les juges ont conclu à un non lieu quant aux postes tenus par Limaj et Musliu au sein de l'UÇK, qui les auraient rendus responsables du camp.

Si les chances de la présence personnelle de Limaj au camp étaient « fortes », selon eux, les preuves restent insuffisantes pour condamner celui-ci pour son implication personnelle dans les crimes qui y furent commis. Quant à Musliu, les juges ont estimé que « les preuves permettant de l'identifier... comme ayant été impliqué de quelque manière que cela soit dans le camp de prisonniers sont insuffisantes. »

En attendant, les réactions belgradoises au verdict ont bien sûr été moroses. Rasim Ljajic, président du Conseil national serbe de coopération avec le tribunal de La Haye, a déclaré à l'agence de presse Beta que le verdict ne ferait que permettre à ceux qui sont hostiles au tribunal de l'Onu de se retrancher dans leurs positions.

Exemple 5 : Analyse juridique sans lien précis à un verdict ou autre événement en salle d'audience

Les avocats de la défense plaident pour l'égalité

Les avocats de la défense aux tribunaux de La Haye et d'Arusha prétendent ne pas avoir droit aux mêmes ressources ni au même statut que les avocats de l'accusation.

Par Helen Warrell à La Haye (IWPR, 23 décembre 2005)

« Manquer de ressources revient à restreindre le droit à un procès équitable de l'accusé », s'emporte au tribunal le mois passé Colleen Rohan, avocate de la défense d'un des officiers serbes bosniaques accusés d'avoir organisé le massacre de Srebrenica en 1995.

Sa collègue Natacha Fauveau Ivanovic est encore plus véhémente : « Les accusés n'ont pas choisi d'être inculpés, et si la communauté internationale décide de les juger elle doit remplir ses obligations telles que définies par les statuts, selon lesquels les accusés doivent disposer des moyens de leur défense », s'insurge-t-elle.

Les avocats représentant six des accusés réclament une somme d'argent supplémentaire de la part du greffe, expliquant sa nécessité pour la préparation de leurs dossiers.

Selon les règlements internes du tribunal de La Haye, les accusés doivent être jugés « en toute égalité » - c'est-à-dire bénéficier du matériel et de l'aide juridique dont ils ont besoin, « à armes égales » entre l'accusation et la défense.

Le tribunal hollandais et son équivalent chargé du génocide au Rwanda, tous deux montés par le Conseil de sécurité des Nations Unies en 1993 et 1994 respectivement, sont accusés depuis longtemps de donner à la défense une position loin d'être « égale » par rapport à l'accusation.

Ces problèmes ont poussé la génération suivante de tribunaux internationaux à prendre une position radicalement différente sur ce qui constitue l'« égalité » pour la défense.

John Jones, avocat de Naser Oric au tribunal de La Haye, estime que ce sont les sommes d'argent – distribuées par le greffe à la défense – qui sont au cœur du problème.

Pour les avocats de la défense au tribunal de La Haye, l'accusation reçoit beaucoup plus de financements qu'eux : « Lorsque l'accusation soumet son propre budget, elle peut demander autant qu'elle veut », précise Jones. « Il me paraît logique que la défense soit dans la même situation. »

En retour, les responsables du greffe à La Haye et à Arusha expliquent que leurs ressources sont limitées, et qu'ils doivent prévenir toute corruption du côté de la défense.

En effet, une enquête en 2001 et 2002 avait poussé les deux tribunaux à essayer de mettre fin à tout « partage des honoraires », pratique qui y aurait eu lieu et par laquelle un avocat accepte de partager ses honoraires avec son client pour obtenir le contrat.

Jim Landale, porte-parole du tribunal de La Haye, explique : « *[Le tribunal] a la responsabilité, dans tous les domaines de son travail, de démontrer que les fonds publics lui étant octroyés sont dépensés de manière responsable et efficace.* »

Pour Gregor Guy-Smith, président de l'Association des avocats de la défense au tribunal de La Haye (ADC), les problèmes rencontrés par la défense sont bien plus graves : « *Il s'agit d'un problème systématique parce que la défense ne fait pas partie du tribunal* », explique-t-il à l'IWPR.

C'est n'est qu'en septembre 2002, près de huit ans après la première inculpation lancée par le tribunal de La Haye, que l'ADC a été créée pour donner une « voix » à la défense.

Mais selon Landale, « *le tribunal et surtout le greffe ont fermement soutenu l'établissement d'une association des avocats de la défense, qu'ils ont aussi aidé à monter.* »

Pourtant les avocats de la défense n'ont pas de voix au siège de l'Onu à New York. Les juges de La Haye ont décidé en juillet dernier que l'ADC n'aurait pas le droit de soumettre une mise à jour séparée au rapport annuel du tribunal.

Néanmoins, c'est lors des procédures judiciaires que la question de l'égalité entre la défense et l'accusation saute le plus aux yeux.

En juillet dernier, au procès d'Oric, la question des « armes égales » avait provoqué de vifs débats. La chambre avait décidé que la défense ne pourrait appeler que trente témoins, au lieu des soixante-treize requis à l'origine.

Pour John Jones, deuxième avocat de la défense d'Oric, il s'agit d'une « *parodie de justice* », car les soixante-treize témoins de la défense nécessiteraient moins de temps d'audience que la simple présentation du dossier de l'accusation.

Pour finir, le juge Carmel Agius a déclaré avec fermeté que la question des « armes égales » ne pouvait être tranchée de manière empirique par les deux parties.

« *[La question] ne peut être tranchée en accordant le même nombre de témoins ... ou en comptabilisant le nombre d'heures de chaque côté* », a-t-il expliqué. « *M. Jones, ce ne sont pas les chiffres qui décident, pas le moins du monde.* »

Mais les différences entre l'accusation et la défense sont incontestables lorsque les parties essayent d'obtenir des preuves à l'extérieur du tribunal : par exemple en octobre dernier, les avocats de la défense de Dragoljub Ojdanic ont plusieurs fois essayé d'obtenir des messages interceptés et des informations de sécurité à l'Otan, et auprès des gouvernements du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni.

Peter Robinson, co-avocat d'Ojdanic, a déclaré à l'IWPR que la résistance apparente à dévoiler ces documents était « *sans doute aucun* » liée au fait que ces messages interceptés étaient requis par les avocats de la défense.

« *Ces gouvernements et pays donnent fréquemment des messages interceptés à l'accusation* », précise-t-il.

« *À la défense, nous avons très peu de poids moral ou politique pour persuader ces pays ou gouvernements. Dès le départ, nous ne sommes pas sur un pied d'égalité.* »

Au tribunal de La Haye, les observateurs précisent que c'est à la charge des juges d'aplanir le terrain. Par exemple pour Oric, la cour d'appel a invalidé la décision d'Agius, en expliquant qu'il serait « *juste* » de donner à la défense plus de temps et de témoins.

Et en novembre dernier, les magistrats chargés de l'affaire Ojdanic ont décidé que la plupart des plaintes déposées par la défense étaient recevables. La chambre a promulgué une ordonnance contre les États de l'Otan peu amènes à dévoiler leurs sources, les enjoignant de le faire.

Contrairement aux tribunaux de La Haye et d'Arusha, la Cour spéciale pour la Sierra Leone, soutenue par l'Onu et établie dix ans après, en 2002, possède un bureau de la défense, avec un responsable principal nommé « *défenseur principal* », qui est chargé d'« *assurer le respect des droits des accusés comparaisant à la Cour* » et « *agit comme voix de la défense à la Cour mais aussi à l'extérieur* ».

Vincent Nmehielle, défenseur principal actuel, a déclaré à l'IWPR que l'une des « *principales raisons* » de la création d'un bureau de la défense était l'échec apparent des tribunaux de La Haye et du Rwanda à protéger les intérêts de la défense.

La prédécesseur de Nmehielle, Simone Monasebian – qui a également travaillé sur les bancs de l'accusation à Arusha – est d'accord : elle cite une note envoyée par Geoffrey Robinson, président de la Cour spéciale, où celui-ci explicitait clairement le fait que le poste de défenseur principal permettrait de « *résoudre les problèmes perçus* » des autres tribunaux sur le champ d'action de la défense.

Solution partielle : la promotion faite par la Cour spéciale pour la Sierra Leone du rôle essentiel joué par la défense dans l'établissement de la vérité sur la culpabilité ou l'innocence d'une personne.

Bogdan Ivanisovic, chercheur de l'organisation Human Rights Watch, estime que dans les Balkans les préjugés sont profonds ; et il ajoute qu'à Belgrade le public suppose automatiquement que les Bosniaques et les Croates accusés de crimes contre des Serbes sont coupables.

« *Souvent, cette conviction ne se base sur aucune connaissance particulière des chefs d'inculpation ou du rôle exact que l'accusé aurait joué dans les événements en question ; le public ne suit que très rarement en détail les procès à La Haye.* »

Le tribunal de La Haye s'est doté d'un programme de lien avec le public qui organise régulièrement des événements dans la ville hollandaise ou la région des Balkans. Mais le coordinateur du programme, Liam McDowall, a précisé à l'IWPR qu'il avait souvent invité l'ADC à envoyer des porte-paroles à ces événements, rencontrant toutefois un succès mitigé.

« *[L'ADC] participe rarement à ce type d'activités* », a-t-il déclaré.

Joeri Maas, l'un des principaux représentants de l'ADC, réfute cette accusation, précisant qu'en deux ans, l'ADC a reçu « *une seule* » invitation à participer à l'un de ces événements du programme de lien avec l'extérieur.

Dans certains cas, l'incompréhension du rôle de la défense rend difficile la tâche de trouver des témoins prêts à faire part de leur expérience.

Selon Aminatta N'Gum, une des principales responsables du tribunal pour le Rwanda, ce type de problème est bien connu à Arusha : « *Plusieurs de nos équipes de défense sont allées au Rwanda pour rencontrer des témoins, et sont revenues bredouilles.* »

À Kigali, capitale du Rwanda, on se méfie largement des motifs des avocats de la défense, et on s'offusque que tant d'argent aille à la défense de « *génocidaires* ». Pour Aloys Mutabingwa, représentant spécial du gouvernement rwandais au tribunal d'Arusha, bien que le gouvernement réalise pleinement que la défense « *fait partie intégrante du processus judiciaire* », de nombreuses questions se posent sur « *l'extravagance* » des dépenses de la défense.

Il ajoute : « *Si une toute petite partie de cet argent était utilisé pour aider les malades du Sida ou les pauvres, conséquences du massacre [rwandais], ce serait déjà bien.* »

Quant à la Cour spéciale pour la Sierra Leone, Nmehielle organise tous les mois des événements publics, et prend le temps de discuter des questions relatives à la défense avec les organisations de la société civile, les parlementaires, les militaires ou la police.

« *Je leur explique pourquoi il est nécessaire d'avoir une défense, je leur expose le point de vue de la défense sans y mettre d'opinion nationale ou internationale* », explique-t-il à l'IWPR.

Toutefois, même Nmehielle reconnaît que « *[le public] considère les accusés comme des animaux, des hooligans et des criminels – même les organisations des droits de l'homme les voient ainsi.* »

APPENDICE 2 : DOCUMENTS DE DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL

- | | |
|--|---------|
| 1. Conventions de La Haye | page 54 |
| 2. Conventions de Genève | page 55 |
| 3. Convention sur le génocide | page 62 |
| 4. Statut de Rome de la Cour pénale internationale | page 63 |

1. Conventions de La Haye

Il existe de nombreuses Conventions de La Haye traitant principalement de l'utilisation d'armes comme les mines explosives en mer, les armes chimiques et bactériologiques et les balles dum-dum.

Le document le plus pertinent aux tribunaux de crimes de guerre est sans doute la quatrième Convention (1907) relative aux lois et aux coutumes de la guerre.

Ses principaux points sont présentés ci-dessous :

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907.

Des belligérants (aujourd'hui nommés « combattants »)

Article Premier.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

- 1°. d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;
- 2°. d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
- 3°. de porter les armes ouvertement et
- 4°. de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'« armée ».

Article 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 3.

Les forces armées des Parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Des prisonniers de guerre

Article 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Article 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

Article 6.

L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

(...)

Article 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Article 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie. (...)

Article 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

(...)

Article 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

(...)

Article 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

Des hostilités

Article 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Article 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :

- a. d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- b. de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
- d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ;
- f. d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;

g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

h. de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la Partie adverse.

Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.

Article 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

Article 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Article 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Article 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Article 28.

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

(...)

Article 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

2. Conventions de Genève

- Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949.
- Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949.
- Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949.
- Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole I), 8 juin 1977
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

Les quatre conventions de Genève

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève est applicable aux conflits armés non internationaux et énonce en quoi consiste un minimum de traitement humain.

Article 3.

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a. les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices
- b. les prises d'otages ;
- c. les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- d. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Infractions graves

La Convention III définit les infractions graves comme suit :

Article 129 : (...) Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la présente Convention.

Article 130. - Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention.

Les Conventions I et II ajoutent :

... la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

La Convention IV ajoute encore :

la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Protection des malades et des blessés (Convention I)

Article 12 : Les membres des forces armées et les autres personnes mentionnées à l'article suivant, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et protégés en toutes circonstances.

Ils seront traités et soignés avec humanité par la Partie au conflit qui les aura en son pouvoir, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue. Est strictement interdite toute atteinte à leur vie et à leur personne et, entre autres, le fait de les achever ou de les exterminer, de les soumettre à la torture, d'effectuer sur eux des expériences biologiques, de les laisser de façon préméditée sans secours

médical, ou sans soins, ou de les exposer à des risques de contagion ou d'infection créés à cet effet.

Seules des raisons d'urgence médicale autoriseront une priorité dans l'ordre des soins.

Les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe. La Partie au conflit, obligée d'abandonner des blessés ou des malades à son adversaire, laissera avec eux, pour autant que les exigences militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

Article 14 : Compte tenu des dispositions de l'article 12, les blessés et les malades d'un belligérant, tombés au pouvoir de l'adversaire, seront prisonniers de guerre et les règles du droit des gens concernant les prisonniers de guerre leur seront applicables.

Protection des forces armées sur mer

Article 12 : Les membres des forces armées et les autres personnes mentionnées à l'article suivant qui se trouveront en mer et qui seront blessés, malades ou naufragés, devront être respectés et protégés en toutes circonstances, étant entendu que le terme de naufrage sera applicable à tout naufrage, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il s'est produit, y compris l'amerrissage forcé ou la chute en mer.

Définition des prisonniers de guerre (Convention III)

Article 4. - A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

- 1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ;
- 2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :
 - a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;
 - b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
 - c) de porter ouvertement les armes ;
 - d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre .

3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice ;

4) les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité semblable au modèle annexé ;

5) les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international ;

6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Traitement des prisonniers de guerre (Convention III)

Article 12. - Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la Puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont faits prisonniers. Indépendamment des responsabilités individuelles qui peuvent exister, la Puissance détentrice est responsable du traitement qui leur est appliqué. (...)

Article 13. - Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention. En particulier, aucun prisonnier de guerre ne pourra être soumis à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit qui ne serait pas justifiée par le traitement médical du prisonnier intéressé et qui ne serait pas dans son intérêt.

Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les mesures de représailles à leur égard sont interdites.

Article 14. - Les prisonniers de guerre ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne et de leur honneur.

Les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tous cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes. (...)

Article 16. - Compte tenu des dispositions de la présente Convention relatives au grade ainsi qu'au sexe, et sous réserve de tout traitement privilégié qui serait accordé aux prisonniers de guerre en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leurs aptitudes professionnelles, les prisonniers doivent tous être traités de la même manière par la Puissance détentric, sans aucune distinction de caractère défavorable, de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou autre, fondée sur des critères analogues.

Protection des civils (Convention IV)

Article 27. - Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques.

Toutefois, les Parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre.

Article 28. - Aucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.

Article 29. - La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues.

Article 31. - Aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers, des renseignements.

Article 32. - Les Hautes Parties contractantes s'interdisent

expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires.

Article 33. - Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.

Le pillage est interdit.

Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.

Article 34. - La prise d'otages est interdite.

Article 49. - Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La Puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.

La Puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

Article 68 (...) La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou

au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

La peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée que si l'attention du tribunal a été particulièrement attirée sur le fait que l'accusé, n'étant pas un ressortissant de la Puissance occupante, n'est lié à celle-ci par aucun devoir de fidélité.

En aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.

Article 71. - Les tribunaux compétents de la Puissance occupante ne pourront prononcer aucune condamnation qui n'ait été précédée d'un procès régulier.

LES DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS

Protocole I : Protection des victimes des conflits armés internationaux

Garanties fondamentales

Article 75 (...) Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :

a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment :

- i) le meurtre ;
- ii) la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale ;
- iii) les peines corporelles ; et
- iv) les mutilations

b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ;

c) la prise d'otages ;

d) les peines collectives ; et

e) la menace de commettre l'un quelconque des actes précités.

Infractions graves au Protocole I

Article 85 (...) les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :

a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;

b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii ;

c) lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii ;

d) soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées ;

e) soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat ;

f) utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole.

4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

a) le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV^e Convention ;

b) tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;

c) les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;

d) le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de

violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa b, et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ;

e) le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre.

Ennemis hors de combat

Article 41 - Sauvegarde de l'ennemi hors de combat

1. Aucune personne reconnue, ou devant être reconnue, eu égard aux circonstances, comme étant hors de combat, ne doit être l'objet d'une attaque.

2. Est hors de combat toute personne :

a) qui est au pouvoir d'une Partie adverse,

b) qui exprime clairement son intention de se rendre, ou

c) qui a perdu connaissance ou est autrement en état d'incapacité du fait de blessures ou de maladie et en conséquence incapable de se défendre, à condition que, dans tous les cas, elle s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente pas de s'évader.

3. Lorsque des personnes ayant droit à la protection des prisonniers de guerre sont tombées au pouvoir d'une Partie adverse dans des conditions inhabituelles de combat qui empêchent de les évacuer comme il est prévu au Titre III, Section I, de la III^e Convention, elles doivent être libérées et toutes les précautions utiles doivent être prises pour assurer leur sécurité.

Article 42 - Occupants d'aéronefs

1. Aucune personne sautant en parachute d'un aéronef en perdition ne doit faire l'objet d'une attaque pendant la descente.

2. En touchant le sol d'un territoire contrôlé par une Partie adverse, la personne qui a sauté en parachute d'un aéronef en perdition doit se voir accorder la possibilité de se rendre avant de faire l'objet d'une attaque, sauf s'il est manifeste qu'elle se livre à un acte d'hostilité.

Autres définitions des combattants et des prisonniers de guerre :

Article 43 - Forces armées

1. Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement

responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.

2. Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la III^e Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités.

3. La Partie à un conflit qui incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre, doit le notifier aux autres Parties au conflit.

Article 44 - Combattants et prisonniers de guerre

Tout combattant, au sens de l'article 43, qui tombe au pouvoir d'une partie adverse est prisonnier de guerre.

Protection des civils

Article 51 : La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes, qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicable, doivent être observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente Section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

4. Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression «attaques sans discrimination» s'entend :

a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;

b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou

c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ;

et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :

a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ;

b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

6. Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles.

7. La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les Parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires.

8. Aucune violation de ces interdictions ne dispense les Parties au conflit de leurs obligations juridiques à l'égard de la population civile et des personnes civiles, y compris l'obligation de prendre les mesures de précaution prévues par l'article 57.

Protection des maisons, écoles et lieux de culte

Article 52 - Protection générale des biens de caractère civil

1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2.

2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

3. En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.

Article 53 - Protection des biens culturels et des lieux de culte

Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit :

a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les oeuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ;

b) d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire ;

c) de faire de ces biens l'objet de représailles.

Privation des moyens de survie des civils

Article 54 - Protection des biens indispensables à la survie de la population civile

1. Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.

2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison.

3. Les interdictions prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les biens énumérés sont utilisés par une Partie adverse :

a) pour la subsistance des seuls membres de ses forces armées ;

b) à d'autres fins que cet approvisionnement, mais comme appui direct d'une action militaire, à condition toutefois de n'engager en aucun cas, contre ces biens, des actions dont on pourrait attendre qu'elles laissent à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer.

4. Ces biens ne devront pas être l'objet de représailles.

5. Compte tenu des exigences vitales de toute Partie au conflit pour la défense de son territoire national contre l'invasion, des dérogations aux

interdictions prévues au paragraphe 2 sont permises à une Partie au conflit sur un tel territoire se trouvant sous son contrôle si des nécessités militaires impérieuses l'exigent.

Réfugiés en période de conflit

Article 73 - Réfugiés et apatrides

Les personnes qui, avant le début des hostilités, sont considérées comme apatrides ou réfugiés au sens des instruments internationaux pertinents acceptés par les Parties intéressées ou de la législation nationale de l'Etat d'accueil ou de résidence, seront, en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable, des personnes protégées au sens des Titres I et III de la IV^e Convention.

Femmes et enfants

Article 76 - Protection des femmes

1. Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.

2. Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.

Article 77 - Protection des enfants

1. Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.

2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.

3. Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'il soient ou non prisonniers de guerre.

4. S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 75.

5. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.

Responsabilité de la hiérarchie militaire

Article 86 - Omissions

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir.

2. Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

Article 87 - Devoirs des commandants

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent charger les commandants militaires, en ce qui concerne les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au présent Protocole et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes.

2. En vue d'empêcher que des infractions soient commises et de les réprimer, les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger que les commandants, selon leur niveau de responsabilité, s'assurent que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes des Conventions et du présent Protocole.

3. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger de tout commandant qui a appris que des subordonnés ou d'autres personnes sous son autorité vont commettre ou ont commis une infraction aux Conventions ou au présent Protocole qu'il mette en oeuvre les mesures qui

sont nécessaires pour empêcher de telles violations des Conventions ou du présent Protocole et, lorsqu'il conviendra, prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations.

Protocole II : Protection des victimes de conflits armés non internationaux

Portée

Article premier - Champ d'application matériel

1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme Les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés.

Garanties de traitement humain

Article 4 - Garanties fondamentales

1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 :

a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ;

b) les punitions collectives ;

c) la prise d'otages ;

d) les actes de terrorisme ;

e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ;

f) l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes ;

g) le pillage ;

h) la menace de commettre les actes précités.

3. Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment :

a) ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde ;

b) toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées ;

c) les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ;

d) la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés ;

e) des mesures seront prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être.

Article 5 - Personnes privées de liberté

1. Outre les dispositions de l'article 4, les dispositions suivantes seront au minimum respectées à l'égard des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues :

a) les blessés et les malades seront traités conformément à l'article 7 ;

b) les personnes visées au présent paragraphe recevront dans la même mesure que la population civile locale des vivres et de l'eau potable et bénéficieront de garanties de salubrité et d'hygiène et d'une protection contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit armé ;

c) elles seront autorisées à recevoir des secours individuels ou collectifs ;

d) elles pourront pratiquer leur religion et recevoir à leur demande, si cela est approprié, une assistance spirituelle de personnes exerçant des fonctions religieuses, telles que les aumôniers ;

e) elles devront bénéficier, si elles doivent travailler, de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale.

2. Ceux qui sont responsables de l'internement ou de la détention des personnes visées au paragraphe 1 respecteront dans toute la mesure de leurs moyens les dispositions suivantes à l'égard de ces personnes :

a) sauf lorsque les hommes et les femmes d'une même famille sont logés ensemble, les femmes seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes ;

b) les personnes visées au paragraphe 1 seront autorisées à expédier et à recevoir des lettres et des cartes dont le nombre pourra être limité par l'autorité compétente si elle l'estime nécessaire ;

c) les lieux d'internement et de détention ne seront pas situés à proximité de la zone de combat. Les personnes visées au paragraphe 1 seront évacuées lorsque les lieux où elles sont internées ou détenues deviennent particulièrement exposés aux dangers résultant du conflit armé, si leur évacuation peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité ;

d) elles devront bénéficier d'exams médicaux ;

e) leur santé et leur intégrité physiques ou mentales ne seront compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues et appliquées dans des circonstances médicales analogues aux personnes jouissant de leur liberté.

3. Les personnes qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 1 mais dont la liberté est limitée de quelque façon que ce soit, pour des motifs en relation avec le conflit armé, seront traitées avec humanité conformément à l'article 4 et aux paragraphes 1 a, c, d et 2 b du présent article.

4. S'il est décidé de libérer des personnes privées de liberté, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes seront prises par ceux qui décideront de les libérer.

Poursuites judiciaires découlant d'un conflit

Article 6 - Poursuites pénales

1. Le présent article s'applique à la poursuite et à la répression d'infractions pénales en relation avec le conflit armé.

2. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction sans un jugement préalable rendu par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité. En particulier :

a) la procédure disposera que le prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense ;

b) nul ne peut être condamné pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle ;

c) nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à cette infraction la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ;

d) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

e) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence ;

f) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

3. Toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres, ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

4. La peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.

5. A la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues.

Blessés et malades

Article 7 - Protection et soins

1. Tous les blessés, les malades et les naufragés, qu'ils aient ou non pris part au conflit armé, seront respectés et protégés.

Protection du personnel sanitaire

Article 9 - Protection du personnel sanitaire et religieux

1. Le personnel sanitaire et religieux sera respecté et protégé. Il recevra toute l'aide disponible dans l'exercice de ses fonctions et ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire. (...)

Article 11 - Protection des unités et moyens de transport sanitaires

1. Les unités et moyens de transport sanitaires seront en tout temps respectés et protégés et ne seront pas l'objet d'attaques.

2. La protection due aux unités et moyens de transport sanitaires ne pourra cesser que s'ils sont utilisés pour commettre, en dehors de leur fonction humanitaire, des actes hostiles. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable, sera demeurée sans effet.

Article 12 - Signe distinctif

Sous le contrôle de l'autorité compétente concernée, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge, sur fond blanc, sera arboré par le personnel sanitaire et religieux, les unités et moyens de transport sanitaires. Il doit être respecté en toutes circonstances. Il ne doit pas être employé abusivement.

Population civile

Article 13 - Protection de la population civile

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent Titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

Protection des bâtiments et autres sites

Article 14 - Protection des biens indispensables à la survie de la population civile

Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation.

Article 15 - Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

Les ouvrages d'art ou les installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque ces attaques peuvent entraîner la libération de ces forces et causer, en conséquence, des pertes sévères dans la population civile.

Article 16 - Protection des biens culturels et des lieux de culte

Sous réserve des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, il est interdit de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire.

Déplacements forcés

Article 17 - Interdiction des déplacements forcés

1. Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation.

2. Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit.

3. CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948**

Texte intégral

Les Parties contractantes,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne.

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants :

a) Le génocide ;

b) L'entente en vue de commettre le génocide ;

c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;

d) La tentative de génocide ;

e) La complicité dans le génocide.

Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de

l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

Article X

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Article XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Article XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIV

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XV

Si, par suite de dénonciations, le nombre des parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article XVI

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu au sujet de cette demande.

Article XVII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés par l'article XI :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI ;
- b) Les notifications reçues en application de l'article XII ;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII ;
- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV ;
- e) L'abrogation de la Convention en application de l'article XV ;
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

Article XVIII

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

Article XIX

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

4. Statut de Rome de la Cour pénale internationale

(signé le 17 juillet 1998)

La Cour

Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

Article 5 Crimes Relevant de la Compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide ;
- b) Les crimes contre l'humanité ;
- c) Les crimes de guerre ;
- d) Le crime d'agression.

2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Article 6 Crime de Génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;

- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 7 Crimes Contre L'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;

- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- i) Disparitions forcées de personnes ;
- j) Crime d'apartheid ;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;
- b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;
- c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants ;
- d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;
- e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou

- aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;
- f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;
- g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;
- h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;
- i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

- 3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

Article 8 Crimes de Guerre

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier

lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

- a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
 - i) L'homicide intentionnel ;
 - ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
 - iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes

souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;

iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;

vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;

viii) La prise d'otages ;

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;

iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;

v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;

vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des

Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

xi) Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de

guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;

xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

iii) Les prises d'otages ;

iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un

jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;

d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;

iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des

raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;

ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;

x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;

f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

Article 21 Droit Applicable

1. La Cour applique :

a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ;

b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;

c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.

2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.

3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent

être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

Article 25 Responsabilité Pénale Individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.

2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.

3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;

b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;

c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;

d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou

ii) tre faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;

e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;

f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne

peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international.

Article 27 Défaut de Pertinence de la Qualité Officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Article 28 Responsabilité des Chefs Militaires et autres Supérieurs Hiérarchiques

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et

ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le

contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

- i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
- ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et
- iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et

raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Article 33 Ordre Hiérarchique et Ordre de la Loi

1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :

a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;

b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et

c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

APPENDICE 3 : CONTACTS ET SOURCES D'INFORMATIONS (en anglais)

Crimes de guerre et droits de l'homme :

- **Amnesty International**, organisation de défense des droits de l'homme basée à Londres : www.amnesty.org
- **Coalition for an International Court**, coalition regroupant plus de deux mille organisations non gouvernementales faisant campagne depuis longtemps pour une cour internationale indépendante, permanente et efficace : www.iccnw.org
- **Crimes of War**, projet regroupant des journalistes, des avocats et des spécialistes destiné à faire connaître plus largement les lois de la guerre et leur application dans des situations de conflits. Le livre *Crimes of War*, disponible sur le site web du réseau, présente un abécédaire utile des notions juridiques relatives aux crimes de guerre : www.crimesofwar.org
- **Human Rights Watch**, enquête sur les violations des droits de l'homme de par le monde : www.hrw.org
- **International Center for Transitional Justice**, organisation dont le but est d'aider les pays qui cherchent à juger les responsables de violations des droits de l'homme sur leur territoire : www.ictj.org
- **Human Rights First**, basée à New York et Washington, cette organisation accueille de nombreux experts en droit humanitaire international : www.humanrightsfirst.org
- **La Fondation Hirondelle** a une agence de presse à Arusha, en Tanzanie, qui a couvert le travail du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ainsi que de nombreux procès au Rwanda et les tribunaux gacacas : www.hirondelle.org/arusha.nsf
- **Internews** est une organisation à but non lucratif qui travaille à l'amélioration de l'accès à l'information en parrainant des médias indépendants et en faisant la promotion de politiques de communication transparentes. Son programme « Justice post-génocide » fournit des informations sur les progrès de la justice au Rwanda : www.internews.org/regions/afri-ca/justice_rwanda_overview.htm et www.internews.org.rw
- **IWPR Tribunal Update** propose des rapports hebdomadaires sur les procédures relatives aux crimes de guerre du TPIY. Publié par *Institute for War and Peace Reporting*, www.iwpr.net
- **The War Crimes Studies Center**, à l'université de Berkeley en Californie, octroie une bourse destinée à mieux comprendre les crimes de guerre, et publie un rapport mensuel sur les procédures de la Cour spéciale pour la Sierra Leone : <http://ist-socrates.berkeley.edu/~warcrime/>

Journalisme

- *Reporting for Change: A Handbook for Local Journalists in Crisis Areas* est un guide pratique publié par l'IWPR à l'intention des journalistes locaux travaillant dans des zones en crise, et est disponible en anglais sur papier ou en fichier .pdf à l'adresse : http://www.iwpr.net/index.php?apc_state=henh&s=o&o=special_index1.html

APPENDICE 4 : CORRIGÉ DES EXERCICES

Chapitre 1 :

- 1) le procès de Nuremberg a permis de montrer les événements de la guerre au monde entier ; il a empêché toute négation subséquente de ces faits ; il a reconnu les souffrances de ceux qui avaient survécu à l'holocauste ; il a permis de renforcer l'État de droit dans le monde entier en reconnaissant l'existence de crimes contre l'humanité.
- 2) crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.
- 3) les journalistes à Nuremberg sont importants car ils font savoir au grand public ce qu'il se passe en salle d'audience, et lui apportent des preuves majeures : photographies des camps de la mort nazis, témoignages de survivants et des milliers de documents précis sur les crimes commis.

Chapitre 2 :

- 1) par un mandat du Conseil de sécurité de l'Onu.
- 2) pour juger les responsables du massacre de 800 000 Tutsis et Hutus modérés en 1994.
- 3) parce qu'il a été monté avec l'aval du Conseil de sécurité de l'Onu.
- 4) par un traité international, d'où l'obligation pour les États signataires d'en être partie.
- 5) parce que la CPI n'a compétence que sur les crimes commis après le 1er juillet 2002, lors de son entrée en vigueur.

- 6) un tribunal hybride, employant du personnel, des juges, des avocats de la défense et de l'accusation sierra léonais et étrangers.
- 7) Les tribunaux hybrides sont généralement mis en place dans les pays où les crimes ont eu lieu, et bénéficient donc de plus d'écho sur le terrain. En outre, ils emploient à la fois des magistrats, avocats de la défense et de l'accusation et personnel administratif locaux et étrangers, et contribuent donc fortement à la reconstruction du système judiciaire local et au rétablissement de l'état de droit.

Chapitre 3 :

- 1) en obtenant une accréditation « journaliste » auprès du bureau de relations avec la presse.
- 2) la Cour peut décider de dissimuler le témoin, de déformer sa voix et/ou de demander à l'audience de quitter la salle pendant la durée de son témoignage.
- 3) en général, non. Les avocats enjoignent leurs témoins de ne pas parler à la presse.

Chapitre 6 :

- 1) impartialité, exactitude et objectivité.
- 2) la vérité. Les journalistes peuvent aggraver la situation en laissant leurs émotions transparaître dans leurs reportages.
- 3) s'assurer d'avoir des informations locales fiables ; être calme et préparé ; ne jamais donner la priorité à un article par rapport à sa propre sécurité.

LES TRIBUNAUX DE CRIMES DE GUERRE: GUIDE PRATIQUE À L'INTENTION DES JOURNALISTES

Aujourd'hui, les reporters en zones de guerre risquent plus que jamais leur vie ; et au moment où de nombreux pays effectuent leur transition vers la démocratie, le rôle des journalistes locaux n'a jamais été aussi crucial.

Ce livre est un guide pratique et concret destiné à aider les journalistes locaux à contribuer aux évolutions positives des sociétés traversant des crises majeures.

Il tire son inspiration de l'expérience considérable de l'Institute for War & Peace Reporting en matière de formation sur le terrain. L'IWPR est une organisation à but non lucratif soutenant les médias locaux dans les zones de conflits du monde entier.

Entre autres activités, l'IWPR publie des reportages, propose des formations et aide au renforcement des capacités d'organes médiatiques locaux. Les publications électroniques de l'IWPR sont des reportages analytiques rédigés par des journalistes locaux couvrant les crises et les évolutions en Europe, Asie, au Moyen-Orient et en Afrique.

Pour s'abonner en ligne et obtenir de plus amples renseignements, voir www.iwpr.net

JANET ANDERSON STACY SULLIVAN

IWPR Afrique
1st Floor
5 Wellington Road
Parktown, 2193
Johannesburg
Afrique du Sud

IWPR Europe
48 Gray's Inn Road
London WC1X 8LT
Royaume-Uni

IWPR U.S.A
1325 G Street, NW, Suite 500
Washington, DC 20005
États-Unis

